



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TROISIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 19 et 26 février, des 17, 18, 19, 24, 25 et 26 mars et des 1^{er} et 2 avril 2026

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 54-20260507

2026

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 19 FÉVRIER 2026.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 FÉVRIER 2026.....	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	4
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 MARS 2026	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 MARS 2026.....	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	17
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 19 MARS 2026	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	22
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 MARS 2026	26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	27
SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 25 MARS 2026	31
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	32
HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 MARS 2026	40
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	41
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 1 ^{ER} AVRIL 2026	49
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	50
DIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 AVRIL 2026	62
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	62
REMARQUES FINALES	64

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 19 février 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2026)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé), président

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Hébert (Saint-François)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Mallette (Huntingdon)

M. Paradis (Jean-Talon)

M. Poulin (Beauce-Sud), ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M. Thouin (Rousseau)

M^{me} Tremblay (Hull)

M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autre député présent :

M. Chassin (Saint-Jérôme)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 21, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Zaga Mendez (Verdun) et M. Chassin (Saint-Jérôme) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Précision de la mission du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en matière d'allègement du fardeau réglementaire et administratif et Pouvoir du gouvernement de modifier des règlements aux fins d'allègement réglementaire et administratif sur recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (articles 1 à 5)

Article 1 : Un débat s'engage.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

M. le président dépose les documents cotés CET-123 à CET-127 (annexe III).

À 12 h 59, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mérim Lahouiou

Simon Allaire

ML/ws

Québec, le 19 février 2026

Deuxième séance, le jeudi 26 février 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2026)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé), président

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Hébert (Saint-François)

M. Paradis (Jean-Talon)

M. Poulin (Beauce-Sud), ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M. Thouin (Rousseau)

M^{me} Tremblay (Hull)

M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Youri Rousseau, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

M^e Gabriel Boisvert, ministère de la Justice

M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

M. Jean-Hubert Lacroix, analyste, ministère des Finances

M^e Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice

M^e Valérie Brousseau, Direction des affaires juridiques, ministère des Transports et de la Mobilité durable

M. Claude Savoie, analyse, ministère des Transports et de la Mobilité durable

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 41, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Avec la permission de M. le président, M. Poulin (Beauce-Sud) dépose le document coté CET-128 (annexe III).

Une discussion s'engage.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Précision de la mission du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en matière d'allègement du fardeau réglementaire et administratif et Pouvoir du gouvernement de modifier des règlements aux fins d'allègement réglementaire et administratif sur recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (articles 1 à 5) (suite)

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'article 5 est adopté à la majorité des voix.

Article 5.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté.

Article 5.2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2 est donc adopté.

Article 5.3 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Boisvert de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.3 est donc adopté.

Article 5.4 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.4 est donc adopté.

Article 5.5 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.5 est donc adopté.

Sujet 2 : Abrogation de l'obligation de retourner la licence d'entrepreneur de construction et la licence de constructeur-propriétaire (article 6)

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Sujet 3 : Retrait de l'exigence d'avoir un établissement au Québec pour les titulaires d'un permis de courtier immobilier ou d'agence de courtage (articles 7 et 8)

Article 7 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Marois de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé est adopté.

Article 8 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 8.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est donc adopté.

Article 8.2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lacroix de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.2 est donc adopté.

Article 8.3 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.3 est donc adopté.

Article 8.4 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.4 est donc adopté.

Sujet 4 : Retrait de l'exigence d'être domicilié au Québec pour agir à titre de directeur des services funéraires (articles 9 à 21)

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Dumas-Legendre de prendre la parole.

Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Articles 13 à 16 : Les articles 13 à 16 sont adoptés.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Articles 18 à 21 : Les articles 18 à 21 sont adoptés.

Une discussion s'engage.

À 14 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 5 : Instauration d'un régime particulier de véhicules d'escortes certifiés utilisés pour escorter un véhicule hors normes (articles 22 à 37)

Article 22 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Brousseau de prendre la parole.

Après débat, l'article 22 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 23 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 23.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 23.1 est donc adopté.

Article 24 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Articles 25 à 27 : Les articles 25 à 27 sont adoptés.

Article 28 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 28.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 28.1 est donc adopté.

Article 29 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 29 est donc retiré.

Articles 30 et 31 : Les articles 30 et 31 sont adoptés.

Article 32 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 32, amendé, est adopté.

Article 33 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 35.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

Article 35.2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 35.2 est donc adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Sujet 6 : Retrait de l'exigence d'être domicilié au Québec pour occuper la charge d'administrateur à la Société des traversiers du Québec (article 38)

Article 38 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savoie de prendre la parole.

Après débat, l'article 38 est adopté.

Sujet 7 : Retrait de l'exigence d'être domicilié au Québec ou d'avoir un établissement pour obtenir un permis de transport maritime de passagers, un permis de transport par autobus ou un permis de location d'autobus et Réduction du quorum exigé pour rendre des décisions (articles 39 à 54)

Article 39 : L'article 39 est adopté.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Articles 40 à 49 : Les articles 40 à 49 sont adoptés.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Articles 51 et 52 : Les articles 51 et 52 sont adoptés.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Articles 53 et 54 : Les articles 53 et 54 sont adoptés.

Une discussion s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Poulin (Beauce-Sud) dépose le document coté CET-129 (annexe III).

À 16 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Simon Allaire

ML/ws

Québec, le 26 février 2026

Troisième séance, le mardi 17 mars 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2026)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé), président

M^{me} Hébert (Saint-François)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M^{me} Mallette (Huntingdon)

M. Paradis (Jean-Talon)

M. Poulin (Beauce-Sud), ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M. Thouin (Rousseau)

M^{me} Tremblay (Hull)

M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autre député présent :

M. Dufour (Abitibi-Est)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Renée Garon, directrice générale, Direction générale de l'administration minière, ministère des Ressources naturelles et des Forêts

M^e Sarah Labonté, ministère des Ressources naturelles et des Forêts

M^e Gabriel Tremblay-Parent, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 02, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi selon un nouveau plan de travail.

Sujet 11 : Retrait de l'obligation de transmettre un compte rendu annuel des travaux d'exploration (articles 55 et 57)

Article 55 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 55.

Article 57 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Garon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Labonté de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 57.

Sujet 12 : Prolongation de la durée d'une autorisation de travaux à impacts de 2 à 3 ans (articles 56, 60, 62 et 63)

Article 56 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Poulin (Beauce-Sud), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M. Thouin (Rousseau) - 6.

Contre : M. Paradis (Jean-Talon) et M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 2.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'article 56 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Poulin (Beauce-Sud), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M. Thouin (Rousseau) - 6.

Contre : M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) et M. Paradis (Jean-Talon) - 2.

L'article 60 est adopté.

Article 62 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Poulin (Beauce-Sud), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Contre : M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) et M. Paradis (Jean-Talon) - 2.

L'article 62 est adopté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Sujet 13 : Prolongation du délai de transmission de l'avis de suspension des travaux dans une mine de 6 mois à un an (article 58)

Article 58 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Paradis (Jean-Talon), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Thouin (Rousseau) - 6.

Contre : M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'article 58 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 55 suspendue précédemment.

Sujet 11 : Retrait de l'obligation de transmettre un compte rendu annuel des travaux d'exploration (articles 55 et 57) (suite)

Article 55 (suite) : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 55, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 57 suspendue précédemment.

Article 57 (suite) : Après débat, l'article 57 est adopté.

Sujet 14 : Simplification du processus de subordination du bail d'exploration des substances minérales de surface aux conditions d'exercice (article 59)

Article 59 : Un débat s'engage.

À 18 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Après débat, l'article 59 est adopté.

Sujet 15 : Retrait de la période de validité d'un an pour l'autorisation d'ériger ou de maintenir une installation temporaire sur un droit exclusif d'exploration (article 61)

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

À 19 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles des sujets 16 à 19 (articles 65 à 67, 64, 69, 68, 70, 63.1, 64,1 à 64.4, 66.1, 67.1 à 67.24, 70.1 à 70.3).

Sujet 20 : Allègement de la publication d'une radiation judiciaire (article 70.4)

Article 70.4 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Tremblay-Parent de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.4 est donc adopté.

Sujet 21 : Pouvoir au gouvernement et au ministre de donner une portée rétroactive à certaines dispositions de la Loi VZE et de son règlement d'application (article 70.5)

Article 70.5 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Avec la permission de M. le président, M. Poulin (Beauce-Sud) dépose le document coté CET-130 (annexe III).

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Simon Allaire

ML/ws

Québec, le 17 mars 2026

Quatrième séance, le mercredi 18 mars 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2026)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé), président

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M. Grandmont (Taschereau) en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M^{me} Hébert (Saint-François)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M^{me} Mallette (Huntingdon)

M. Poulin (Beauce-Sud), ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)

M^{me} Tremblay (Hull)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Alexandre Baillargeon, directeur, Direction générale de l'expertise en transition climatique et énergétique, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

M^e Hélène Fortin, ministère de la Justice

M^{me} Naomi Verdon, directrice par intérim, Bureau de coordination du développement durable, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

M^{me} Isabelle Bergeron, directrice, Direction principale des territoires fauniques et des milieux humides, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

M^e Aurélie-Zia Gakwaya, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 21 : Pouvoir au gouvernement et au ministre de donner une portée rétroactive à certaines dispositions de la Loi VZE et de son règlement d'application (article 70.5) (suite)

Article 70.5 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 26 (annexe I).

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Baillargeon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Fortin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Grandmont (Taschereau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Poulin (Beauce-Sud), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) et M^{me} Tremblay (Hull) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) et M. Grandmont (Taschereau) - 2.

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.5 est donc adopté.

Sujet 22 : Assouplissement des formalités administratives du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (articles 70.11, 70.11.1 et 70.6 à 70.10)

Article 70.11 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Verdon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Bergeron de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Gakwaya de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.11 est donc adopté.

Article 70.11.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.11.1 est donc adopté.

Article 70.6 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Grandmont (Taschereau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Poulin (Beauce-Sud) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé), M. Grandmont (Taschereau), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) - 4.

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.6 est donc adopté.

Article 70.7 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.7 est donc adopté.

Article 70.8 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Grandmont (Taschereau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Mallette (Huntingdon) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé), M. Grandmont (Taschereau), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) - 4.

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.8 est donc adopté.

À 15 h 51, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Simon Allaire

ML/ws

Québec, le 18 mars 2026

Cinquième séance, le jeudi 19 mars 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2026)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé), président

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Hébert (Saint-François)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M^{me} Mallette (Huntingdon)

M. Poulin (Beauce-Sud), ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M^{me} Tremblay (Hull)

M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Martin Letourneau, directeur, Direction générale des politiques en milieu terrestre, ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

M. Stéphane Armanda, sous-ministre adjoint à l'expertise et aux politiques en milieu terrestre et du développement durable, ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

M^e Aurélie-Zia Gakwaya, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 14, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 22 : Assouplissement des formalités administratives du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (articles 70.11, 70.11.1 et 70.6 à 70.10) (suite)

Article 70.9 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.9 est donc adopté.

Article 70.10 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 70.10.

Sujet 23 : Habilitation au ministre d'établir des délimitations territoriales en fonction du couvert forestier et végétal, notamment aux fins de l'application des conditions liées à l'augmentation des superficies cultivées (article 70.14)

Article 70.14 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Letourneau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.14 est donc adopté.

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Sujet 24 : Assouplissement des formalités administratives du Programme de réduction des rejets industriels (articles 70.12, 70.13, 70.15 et 70.16)

Article 70.12 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Armanda de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Gakwaya de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 13 h 30.

À 13 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 13 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Poulin (Beauce-Sud) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Contre : M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) - 3.

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.12 est donc adopté.

Article 70.13 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Poulin (Beauce-Sud), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) et M^{me} Tremblay (Hull) - 8.

Contre : M. Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.13 est donc adopté.

Article 70.15 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Poulin (Beauce-Sud), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) et M^{me} Tremblay (Hull) - 8.

Contre : M. Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.15 est donc adopté.

Article 70.16 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Poulin (Beauce-Sud) dépose le document coté CET-131 (annexe III).

À 15 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Simon Allaire

ML/ws

Québec, le 19 mars 2026

Sixième séance, le mardi 24 mars 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2026)

Membres présents :

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)
- M^{me} Hébert (Saint-François)
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Paradis (Jean-Talon)
- M. Poulin (Beauce-Sud), ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)
- M. Sainte-Croix (Gaspé) en remplacement de M^{me} Tremblay (Hull)
- M. Thouin (Rousseau)
- M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autre députée présente :

- M^{me} Dufour (Mille-Îles), présidente de séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Stéphane Armanda, sous-ministre adjoint à l'expertise et aux politiques en milieu terrestre et du développement durable, ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
 - M^e Aurélie-Zia Gakwaya, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
 - M^e Gabriel Tremblay-Parent, ministère de la Justice
 - M. François Thierry Roméo, directeur de la coopération opérationnelle, ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 - M^{me} Marie-Pierre Fraser, directrice par intérim de la coordination des orientations stratégiques, ministère des Ressources naturelles et des Forêts
-

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 33, M^{me} Dufour (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 24 : Assouplissement des formalités administratives du Programme de réduction des rejets industriels (articles 70.12, 70.13, 70.15 et 70.16) (suite)

Article 70.16 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am b (annexe II).

Il est convenu de permettre à M. Armanda de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 70.16.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant l'annexe I.

Annexe I : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Poulin (Beauce-Sud) dépose le document coté CET-132 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Gakwaya de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Poulin (Beauce-Sud), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Contre : M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Abstention : M. Paradis (Jean-Talon) - 1.

L'amendement est adopté et la nouvelle annexe I est donc adoptée.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am b, introduisant le nouvel article 70.16, suspendue précédemment.

Article 70.16 (suite) : Le débat se poursuit.

M^{me} Zaga Mendez (Verdun) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Zaga Mendez (Verdun) retire le sous-amendement coté Sam a.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Poulin (Beauce-Sud) retire l'amendement coté Am b.

M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.16 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles des sujets 16 à 19 suspendue précédemment (articles 65 à 67, 64, 69, 70, 68, 63.1, 64.1 à 64.4, 66.1, 67.1 à 67.24 et 70.1 à 70.3).

À 18 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 16 : Prolongation de la durée de validité de certains permis destinés aux PME – Volet acéricole (articles 65 à 67)

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Tremblay-Parent de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Roméo de prendre la parole.

Après débat, l'article 66 est adopté.

Article 67 : L'article 67 est adopté.

Sujet 17 : Clarification de la prévalence des dispositions de la Paix des braves sur les dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (articles 64 et 69)

Article 64 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 64, amendé, est adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Sujet 18 : Introduction d'une habilitation à mettre en œuvre des projets pilotes en matière de gestion forestière (articles 70 et 68)

Une discussion s'engage.

Article 70 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Fraser de prendre la parole.

Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Une discussion s'engage.

Sujet 19 : Révision de la tarification des bois récoltés en forêt publique et Abolition du Bureau de mise en marché des bois (article 63.1, 64.1 à 64.4, 66.1, 67.1 à 67.24 et 70.1 à 70.3)

Article 63.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 63.1 est donc adopté.

Article 64.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 64.1 est donc adopté.

Article 64.2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 64.2 est donc adopté.

Article 64.3 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 64.3 est donc adopté.

À 19 h 14, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la commission,

Original signé par

Original signé par

Mérim Lahouiou

Simon Allaire

ML/ws

Québec, le 24 mars 2026

Septième séance, le mercredi 25 mars 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2026)

Membres présents :

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont), vice-présidente

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Hébert (Saint-François)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Poulin (Beauce-Sud), ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)

M. Thouin (Rousseau)

M^{me} Tremblay (Hull)

M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autre député présent :

M. Dufour (Abitibi-Est)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Gabriel Tremblay-Parent, ministère de la Justice

M. Vincent Auclair, directeur général, Bureau de mise en marché des bois, de l'approvisionnement et du développement économique, ministère des Ressources naturelles et des Forêts

M. Youri Rousseau, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

M^e Nicolas Angers, Régie des alcools, des courses et des jeux

M^e Marie-Christine Bergeron, Régie des alcools, des courses et des jeux

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 19 : Révision de la tarification des bois récoltés en forêts publiques et Abolition du bureau de mise en marché des bois (articles 63.1, 64.1 à 64.4, 66.1, 67.1 à 67.24, 70.1 à 70.3 et 70.3.1 à 70.3.7) (suite)

Article 64.4 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 64.4 est donc adopté.

Article 66.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 66.1 est donc adopté.

Article 67.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.1 est donc adopté.

Article 67.2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Tremblay-Parent de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.2 est donc adopté.

Article 67.3 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.3 est donc adopté.

Article 67.4 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.4 est donc adopté.

Article 67.5 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.5 est donc adopté.

Article 67.6 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.6 est donc adopté.

Article 67.7 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.7 est donc adopté.

Article 67.8 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.8 est donc adopté.

Article 67.9 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.9 est donc adopté.

Article 67.10 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.10 est donc adopté.

Article 67.11 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.11 est donc adopté.

Article 67.12 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.12 est donc adopté.

Article 67.13 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.13 est donc adopté.

Article 67.14 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.14 est donc adopté.

Article 67.15 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Auclair de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.15 est donc adopté.

Article 67.16 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.16 est donc adopté.

Article 67.17 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.17 est donc adopté.

Article 67.18 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.18 est donc adopté.

Article 67.19 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.19 est donc adopté.

Article 67.20 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.20 est donc adopté.

Article 67.21 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.21 est donc adopté.

Article 67.22 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.22 est donc adopté.

Article 67.23 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 67.23.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 70.3.4.

Article 70.3.4 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.3.4 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 67.23 suspendue précédemment.

Article 67.23 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.23 est donc adopté.

Article 67.24 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 67.24 est donc adopté.

Article 70.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.1 est donc adopté.

Article 70.2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.2 est donc adopté.

Article 70.3 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.3 est donc adopté.

Article 70.3.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.3.1 est donc adopté.

Article 70.3.2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.3.2 est donc adopté.

Article 70.3.3 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.3.3 est donc adopté.

Article 70.3.5 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.3.5 est donc adopté.

Article 70.3.6 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.3.6 est donc adopté.

Article 70.3.7 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.3.7 est donc adopté.

Sujet 25 : Élargissement des possibilités de sous-traitance pour les titulaires de permis de fabricant et Autorisation aux titulaires de permis de brasseur et de distributeur de bière de vendre directement aux titulaires de permis de réunion (articles 81 à 83, 91, 87, 89, 71, 109, 110, à 112, 72 à 75, 88, 98, 104, 85, 86, 78, 107, 108, 70.17, 70.18, 79, 80, 84, 102 et 103)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Article 82 : Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 83 : Après débat, l'article 83 est adopté.

Article 91 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Angers de prendre la parole.

Après débat, l'article 91 est adopté.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 89 : Après débat, l'article 89 est adopté.

Article 71 : Un débat s'engage.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Bergeron de prendre la parole.

À la demande de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Thouin (Rousseau) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont) - 3.

L'article 71 est adopté.

Article 109 : L'article 109 est adopté.

Article 110 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 110, amendé, est adopté.

Article 111 : Un débat s'engage.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 111 est adopté.

Article 112 : Après débat, l'article 112 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 88 : L'article 88 est adopté.

Article 98 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 98.

Article 104 : Après débat, l'article 104 est adopté.

À 18 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 98 suspendue précédemment.

Article 98 (suite) : L'article 98 est adopté.

Article 85 : Un débat s'engage.

À 18 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 31 mars 2026, à 11 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Claude Paquette

Simon Allaire

MCP/ws

Québec, le 25 mars 2026

Huitième séance, le jeudi 26 mars 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2026)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé), président

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Hébert (Saint-François)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Poulin (Beauce-Sud), ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)

M. Thouin (Rousseau)

M^{me} Tremblay (Hull)

Autre député présent :

M. Ciccone (Marquette), président de séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Youri Rousseau, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

M^e Nicolas Angers, Régie des alcools, des courses et des jeux

M^e Marie-Christine Bergeron, Régie des alcools, des courses et des jeux

M^e Sylvie Gosselin, Régie des alcools, des courses et des jeux

M. Dominic Gourgues, secrétaire général et directeur général des affaires juridiques, de la gestion documentaire, Télé-Québec

M^{me} Sophie Rioux, directrice, Direction générale des politiques d'emploi, de la planification et du marché du travail, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^e Valérie Valoui, ministère de la Justice

- M^{me} Katia Chastenay, directrice de la normalisation, de l'information financière et du financement, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- M. Nicolas Fontaine, directeur des orientations et gouvernance municipale, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- M. Steeve Carrier, vice-président aux enquêtes, Régie du bâtiment du Québec
- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice
- M^{me} Jacinthe Légaré-Laganière, ingénieure aux opérations, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M. Nicolas Juneau, directeur, Direction générale des combustibles propres et des réservoirs, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 32, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

Sujet 25 : Élargissement des possibilités de sous-traitance pour les titulaires de permis de fabricant et Autorisation aux titulaires de permis de brasseur et de distributeur de bière de vendre directement aux titulaires de permis de réunion (articles 81 à 83, 91, 87, 89, 71, 109, 110 à 112, 72 à 75, 88, 98, 104, 85, 86, 78, 107, 108, 70.17, 70.18, 79, 80, 84, 102 et 103) (suite)

Article 85 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 86 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Angers de prendre la parole.

Après débat, l'article 86 est adopté.

Article 78 : Après débat, l'article 78 est adopté.

Articles 107 et 108 : Les articles 107 et 108 sont adoptés.

Article 70.17 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.17 est donc adopté.

Article 70.18 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.18 est donc adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : L'article 80 est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 102 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Bergeron de prendre la parole.

Après débat, l'article 102 est adopté.

Article 103 : L'article 103 est adopté.

Sujet 26 : Autorisation de la vente de prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux en épicerie (articles 75.1, 103.1, 112.1 et 112.2)

Article 75.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 75.1 est donc adopté.

Article 103.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 103.1 est donc adopté.

Article 112.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 112.1 est donc adopté.

Article 112.2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 112.2 est donc adopté.

Sujet 27 : Autorisation de la délivrance d'un permis d'une réunion sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, à un fournisseur étranger (articles 76 et 92)

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 92 : L'article 92 est adopté.

Sujet 28 : Exemption de produire certains documents pour le demandeur d'un permis accessoire exploité dans un moyen de transport de personnes à des fins de loisirs (article 77)

Article 77 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Gosselin de prendre la parole.

Après débat, l'article 77 est adopté.

Sujet 29 : Retrait de l'obligation pour le titulaire de permis de fabricant de cidre de détenir un permis de vendeur de cidre pour pouvoir vendre, à son établissement, les produits qu'il fabrique (articles 90, 106 et 113.1)

Articles 90 et 106 : Les articles 90 et 106 sont adoptés.

Article 113.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 113.1 est donc adopté.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Ciccone (Marquette).

Sujet 30 : Révision du processus de révocation du permis de fabricant (articles 101, 93 à 96, 99, 100 et 105)

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté.

Article 93 : Après débat, l'article 93 est adopté.

Articles 94 et 95 : Les articles 94 et 95 sont adoptés.

Article 96 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 96, amendé, est adopté.

Article 99 : Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 100 : L'article 100 est adopté.

Article 105 : Après débat, l'article 105 est adopté.

Sujet 31 : Réduction de la fréquence de transmission des informations concernant les récoltes de matières premières du titulaire d'un permis de production artisanale (article 97)

Article 97 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Thouin (Rousseau) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) - 2.

L'article 97 est adopté.

Sujet 32 : Retrait de certaines obligations en lien avec le vin importé (certification de vin d'origine) (article 113)

Article 113 : Après débat, l'article 113 est adopté.

À 14 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 119 et 120.

Sujet 35 : Modification de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec afin de prévoir une exemption limitée à l'application du chapitre II de la LCOP (articles 119 et 120)

Article 119 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gourgues de prendre la parole.

Après débat, l'article 119 est adopté.

Article 120 : Après débat, l'article 120 est adopté.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 33 : Retrait de l'obligation de produire un plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi (articles 114 à 117.1)

Article 114 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Rioux de prendre la parole.

Après débat, l'article 114 est adopté.

Article 115 : L'article 115 est adopté.

Article 116 : Après débat, l'article 116 est adopté.

Article 117 : Après débat, l'article 117 est adopté.

Article 117.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 117.1 est donc adopté.

Sujet 34 : Transmission et diffusion des avis de licenciement collectif par voie électronique (article 118)

Article 118 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Valoui de prendre la parole.

Après débat, l'article 118 est adopté.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 36 : Élargissement du pouvoir des municipalités de créer des réserves financières par résolution et Prolongation du délai pour le dépôt de l'état des revenus et des dépenses d'une réserve financière (articles 121 à 134)

Article 121 : Un débat s'engage.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^{me} Chastenay de prendre la parole.

Après débat, l'article 121 est adopté.

Article 122 : L'article 122 est adopté.

Article 123 : Après débat, l'article 123 est adopté.

Articles 124 et 125 : Les articles 124 et 125 sont adoptés.

Article 126 : Après débat, l'article 126 est adopté.

Article 127 : Après débat, l'article 127 est adopté.

Articles 128 à 134 : Les articles 128 à 134 sont adoptés.

Sujet 37 : Retrait de l'obligation pour les municipalités de déclarer à la RBQ la délivrance des permis de construction (articles 135 à 137)

Article 135 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Fontaine de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 135 est adopté.

Articles 136 et 137 : Les articles 136 et 137 sont adoptés.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 38 : Retrait de l'obligation de soumettre une demande d'autorisation au ministre pour effectuer certains levés et Retrait des obligations de soumettre à la Régie de l'énergie des projets liés au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole (articles 138 à 157)

Article 138 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Après débat, l'article 138 est adopté.

Article 139 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Légaré-Laganière de prendre la parole.

Après débat, l'article 139 est adopté.

Articles 140 et 141 : Les articles 140 et 141 sont adoptés.

Article 142 : Après débat, l'article 142 est adopté.

Article 143 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Juneau de prendre la parole.

Après débat, l'article 143 est adopté.

Article 144 : Après débat, l'article 144 est adopté.

Article 145 : Un débat s'engage.

À 16 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 31 mars 2026, à 11 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Simon Allaire

ML/ws

Québec, le 26 mars 2026

Neuvième séance, le mercredi 1^{er} avril 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2026)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé), président

M^{me} Bogemans (Iberville) en remplacement de M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Hébert (Saint-François)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Poulin (Beauce-Sud), ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)

M. Thouin (Rousseau)

M^{me} Tremblay (Hull)

M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autres députés présents :

M. Rivest (Côte-du-Sud), président de séance

M. Chassin (Saint-Jérôme)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Jacinthe Légaré-Laganière, ingénieure aux opérations, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

M. Nicolas Juneau, directeur, Direction générale des combustibles propres et des réservoirs, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

M. Jonathan Boisvert, directeur de l'état civil

M^{me} Andréanne Héroux, directrice des stratégies organisationnelles et du développement durable, La Financière agricole du Québec

- M^e Isabelle Périn, ministère de la Justice
- M^e Vincent Pelletier, Régie de l'assurance maladie du Québec
- M^{me} Hasna Rouighi, directrice générale au Secrétariat aux aînés, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M. Philippe Lachance, directeur, Direction générale de l'accès et de la première ligne, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^e Alex Bérubé, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^{me} Sophie Boisvert, sous-ministre adjointe, Secteur des services à la gestion, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M^e Stéphanie Gauvin, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Youri Rousseau, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Guylaine Marcoux, sous-ministre adjointe, Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M. Rivest (Côte-du-Sud) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 38 : Retrait de l'obligation de soumettre une demande d'autorisation au ministre pour effectuer certains levés et Retrait des obligations de soumettre à la Régie de l'énergie des projets liés au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole (articles 138 à 157) (suite)

Article 145 (suite) : Après débat, l'article 145 est adopté.

Article 146 : Après débat, l'article 146 est adopté.

Article 147 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Légaré-Laganière de prendre la parole.

Après débat, l'article 147 est adopté.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 148.

Article 148.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Juneau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 148.1 est donc adopté.

Articles 149 à 156 : Les articles 149 à 156 sont adoptés.

Article 157 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^c Marois de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Bogemans (Iberville), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Hébert (Saint-François), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Thouin (Rousseau) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 157 est donc retiré.

Article 157.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 157.1 est donc adopté.

Article 157.2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 157.2 est donc adopté.

Article 157.3 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 157.3 est donc adopté.

À 12 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude des amendements introduisant les articles 162.19 à 162.22.

Sujet 46 : Ajout de la date de naissance du défunt au constat de décès (article 162.19)

Article 162.19 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boisvert de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.19 est donc adopté.

Sujet 47 : Précision à l'effet que les informations relatives à la disposition du corps soient énoncées dans la déclaration de décès seulement si elles sont connues (articles 162.20 et 162.21)

Article 162.20 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.20 est donc adopté.

Article 162.21 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.21 est donc adopté.

Sujet 48 : Pouvoir de corriger dans un acte de l'état civil le nom d'une personne qui ne correspond pas à celui énoncé dans son acte de naissance (article 162.22)

Article 162.22 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.22 est donc adopté.

À 12 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 39 : Abrogation de l'obligation de faire approuver le plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec par le gouvernement (article 158)

Article 158 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Héroux de prendre la parole.

Après débat, l'article 158 est adopté.

Sujet 40 : Modernisation des références légales aux supports de diffusion et de transmission d'information – Volet MAPAQ (articles 158.1 à 158.6)

Article 158.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 158.1 est donc adopté.

Article 158.2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 158.2 est donc adopté.

Article 158.3 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 158.3 est donc adopté.

Article 158.4 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 158.4 est donc adopté.

Article 158.5 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Périn de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 158.5 est donc adopté.

Article 158.6 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 158.6 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des amendements introduisant les articles 162.2 à 162.6.

Sujet 44 : Modernisation des références légales aux supports de diffusion et de transmission d'information – Volet RAMQ (articles 162.2 à 162.6)

Article 162.2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 105 (annexe I).

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Allaire (Maskinongé).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Pelletier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.2 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

Article 162.3 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.3 est donc adopté.

Article 162.4 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.4 est donc adopté.

Article 162.5 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 108 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.5 est donc adopté.

Article 162.6 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.6 est donc adopté.

Sujet 41 : Retrait de la responsabilité à la ministre responsable des Aînés de former un Comité national d'éthique sur le vieillissement (article 158.7)

Article 158.7 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 110 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Rouighi de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 158.7 est donc adopté.

Sujet 42 : Allègement de l'organisation de certains comités (articles 159 à 162)

Article 159 : Après débat, l'article 159 est adopté.

Article 160 : Après débat, l'article 160 est adopté à la majorité des voix.

Article 161 : L'article 161 est adopté à la majorité des voix.

Article 162 : Après débat, l'article 162 est adopté à la majorité des voix.

Sujet 43 : Allègement des règles de quorum applicables au conseil d'administration du Centre d'appels d'urgence de l'Est du Québec et à la Centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (article 162.1)

Article 162.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 111 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lachance de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Bérubé de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.1 est donc adopté.

Sujet 45 : Autorisation du recours à la saisie administrative pour procéder au recouvrement des créances (articles 162.7 à 162.18)

Article 162.9 : Avec le consentement de la commission, M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 112 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Boisvert de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.9 est donc adopté.

Article 162.7 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 113 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.7 est donc adopté.

Article 162.8 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 114 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.8 est donc adopté.

Article 162.10 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 115 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.10 est donc adopté.

Article 162.11 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 116 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.11 est donc adopté.

Article 162.12 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 117 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.12 est donc adopté.

Article 162.13 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 118 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.13 est donc adopté.

Article 162.14 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 119 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Gauvin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.14 est donc adopté.

Article 162.15 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 120 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.15 est donc adopté.

Article 162.16 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 121 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.16 est donc adopté.

Article 162.17 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 122 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.17 est donc adopté.

Article 162.18 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 123 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.18 est donc adopté.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a, introduisant le nouvel article 70.10, suspendue précédemment.

Sujet 22 : Assouplissement des formalités administratives du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (articles 70.11, 70.11.1 et 70.6 à 70.10)

Article 70.10 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 70.10 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am a porte maintenant la cote Am 124 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 148 suspendue précédemment.

Sujet 38 : Retrait de l'obligation de soumettre une demande d'autorisation au ministre pour effectuer certains levés (articles 138 à 157) (suite)

Article 148 : Après débat, l'article 148 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant l'article 160.1.

Sujet 42 : Allègement de l'organisation de certains comités (articles 159 à 162) (suite)

Article 160.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 160.1.

Sujet 49 : Abolition ou modification de rapports gouvernementaux (articles 163 à 185)

Article 163 : Après débat, l'article 163 est adopté.

Articles 164 à 167 : Les articles 164 à 167 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 168 à 171.

Article 171.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 125 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 171.1 est donc adopté.

Article 171.2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 126 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 171.2 est donc adopté.

Article 171.3 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 127 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 171.3 est donc adopté.

Article 172 : Après débat, l'article 172 est adopté.

Article 173 : L'article 173 est adopté.

Article 173.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 128 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 173.1 est donc adopté.

Article 174 : L'article 174 est adopté à la majorité des voix.

Article 174.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 129 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 174.1 est donc adopté.

Article 175 : L'article 175 est adopté à la majorité des voix.

Article 175.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 130 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 175.1 est donc adopté.

Articles 176 à 179 : Les articles 176 à 179 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 180 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Marcoux de prendre la parole.

Après débat, l'article 180 est adopté.

Articles 181 et 182 : Les articles 181 et 182 sont adoptés.

Article 183 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 131 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 183 est donc retiré.

Article 184 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 132 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 184 est donc retiré.

Article 185 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 185.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am c, introduisant le nouvel article 160.1, suspendue précédemment.

Sujet 42 : Allègement de l'organisation de certains comités (articles 159 à 162) (suite)

Article 160.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Poulin (Beauce-Sud) retire l'amendement coté Am c.

M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 133 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 160.1 est donc adopté.

Il est de reprendre l'étude des articles 168 à 171.

Sujet 49 : Abolition ou modification de rapports gouvernementaux (articles 163 à 185) (suite)

Article 168 : Un débat s'engage.

À 18 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Simon Allaire

ML/ws

Québec, le 1^{er} avril 2026

Dixième séance, le jeudi 2 avril 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2026)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé), président

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Hébert (Saint-François)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Poulin (Beauce-Sud), ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M. Thouin (Rousseau)

M^{me} Tremblay (Hull)

Autre député présent :

M. Chassin (Saint-Jérôme)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 30, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 49 : Abolition ou modification de rapports gouvernementaux (articles 163 à 185) (suite)

Article 168 (suite) : L'article 168 est adopté.

Articles 169 à 171 : Les articles 169 à 171 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 185 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Article 185 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Par conséquent, l'amendement coté Am d porte maintenant la cote Am 134 (annexe I).

L'article 185, amendé, est adopté.

Sujet 50 : Dispositions finales (article 186)

Article 186 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 135 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 186, amendé, est adopté.

Intitulé de la section I du chapitre V : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 136 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

À 13 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 43 minutes.

Intitulé de la section I du chapitre VII : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 137 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Intitulé de la section I du chapitre VIII : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 138 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Intitulé de la section I du chapitre IX : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 139 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Intitulé de la section I du chapitre XIII : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 140 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Intitulé du chapitre XIV : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 141 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Intitulé de la section VII du chapitre XVI : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 142 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Allaire (Maskinongé), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Allaire (Maskinongé) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Poulin (Beauce-Sud) font des remarques finales.

À 13 h 49, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Simon Allaire

ML/ws

Québec, le 2 avril 2026

ANNEXE I

Amendements adoptés

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 5.1 (Art. 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales)

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE I.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT LE MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET LES ENTENTES INTERNATIONALES

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

« **5.1.** L'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans la mesure déterminée par le gouvernement » par « suivant les modalités déterminées par le ministre et publiées à la *Gazette officielle du Québec* ». ».

adopté
MC

Article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, tel que modifié :

7. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement ~~dans la mesure déterminée par le gouvernement~~ suivant les modalités déterminées par le ministre et publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 5.2 (Art. 8 de la Loi sur le ministère des Relations internationales)

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **5.2.** L'article 8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « gouvernement » par « ministre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le gouvernement » par « Il ». ».

adopté
↙

Article 8 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, tel que modifié :

~~8. Le gouvernement ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.~~

~~Le gouvernement Il peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 5.3 (Art. 3 de la Loi sur le ministère des Relations internationales)

Insérer, après l'article 5.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **5.3.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre et entérinées par le gouvernement » par « le premier ministre ou le ministre et, sauf lorsqu'elles ont été préalablement approuvées par le gouvernement, entérinées par ce dernier »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « être signées », de « par le premier ministre ou ». ».

Adopté
JL

Article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, tel que modifié :

~~20. Malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement le premier ministre ou le ministre et, sauf lorsqu'elles ont été préalablement approuvées par le gouvernement, entérinées par ce dernier.~~

~~Le ministre peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale. Cette signature a le même effet que celle du ministre.~~

~~Sous réserve de l'article 22.5, les ententes internationales visées à l'article 22.2 doivent, pour être valides, être signées par le premier ministre ou par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 5.4 (Art. 21 et 22 de la Loi sur le ministère des Relations
internationales)**

Insérer, après l'article 5.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **5.4.** Les articles 21 et 22 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **21.** Sauf dans les cas prévus à l'article 22, lorsque la loi habilite une autre personne que le premier ministre ou le ministre à conclure une entente internationale, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet à l'entente, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

« **22.** Le premier ministre peut signer seul toute entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure.

De même, le ministre peut signer seul une entente internationale de coopération multisectorielle que la loi habilite une autre personne à conclure. Il peut également signer seul, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure. ». ».

Adopté
M

Articles 21 et 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, tels que remplacés :

~~21. Lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement.~~

~~22. Le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure. En ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée.~~

~~21. Sauf dans les cas prévus à l'article 22, lorsque la loi habilite une autre personne que le premier ministre ou le ministre à conclure une entente internationale, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet à l'entente, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.~~

~~22. Le premier ministre peut signer seul toute entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure.~~

~~De même, le ministre peut signer seul une entente internationale de coopération multisectorielle que la loi habilite une autre personne à conclure. Il peut également signer seul, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 5.5 (Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits
du ministère des Relations internationales)**

Insérer, après l'article 5.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU
ÉCRITS DU MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

« 5.5. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du
ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1, r. 1) sont abrogées. ».

Adopté

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 7 (Art. 6 de la Loi sur le courtage immobilier)

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 6 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas du titulaire de permis de courtier qui ne réside pas au Québec et qui n'agit pas pour une agence, son établissement est celui d'un fondé de pouvoir qui réside au Québec et que ce titulaire désigne pour le représenter aux fins de l'application de la présente loi. ». ».

*Adopté
VH*

Article 6 de la Loi sur le courtage immobilier, tel que modifié :

~~6. Un titulaire de permis de courtier doit avoir un établissement au Québec. Dans le cas du titulaire de permis de courtier qui agit pour une agence, son établissement est celui de l'agence. Dans le cas du titulaire de permis de courtier qui ne réside pas au Québec et qui n'agit pas pour une agence, son établissement est celui d'un fondé de pouvoir qui réside au Québec et que ce titulaire désigne pour le représenter aux fins de l'application de la présente loi.~~

Un avis de l'adresse de cet établissement ou de tout changement de cette adresse est transmis à l'Organisme.

Projet de loi n°11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 8 (Art. 15 de la Loi sur le courtage immobilier)

Remplacer, dans l'article 8 du projet de loi, « qui y réside » par « qui réside au Québec ».

*Adopté
M*

Article 8 du projet de loi, tel que modifié :

8. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :
« Dans le cas du titulaire de permis d'agence qui ne réside pas au Québec, son établissement est celui d'un fondé de pouvoir qui réside au Québec qui y réside et que ce titulaire désigne pour le représenter aux fins de l'application de la présente loi.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 8.1 (Art. 58.0.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

« LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

« **8.1.** L'article 58.0.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 du chapitre 16 des lois de 2025, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Ces règles peuvent prévoir un montant maximal par victime ou par événement. Toutefois, dans ce dernier cas, cette limite par événement ne doit pas avoir pour effet d'exclure une victime. ». ».

Adopté
M

Article 58.0.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, tel que modifié :

58.0.2. L'Autorité statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser conformément aux règles qu'elle détermine par règlement. Ces règles peuvent prévoir un montant maximal par victime ou par événement. Toutefois, dans ce dernier cas, cette limite par événement ne doit pas avoir pour effet d'exclure une victime.

Elle peut statuer sur l'admissibilité d'une réclamation que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné.

Elle peut rejeter sommairement toute réclamation lorsqu'elle estime qu'elle est frivole ou manifestement mal fondée.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 8.2 (Art. 58.0.3 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)

Insérer, après l'article 8.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **8.2.** L'article 58.0.3 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 16 des lois de 2025, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la cotisation » par « des cotisations »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « de la cotisation » par « des cotisations »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle peut également prévoir les cas où il y a congé de cotisation. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif du Fonds d'indemnisation des services financiers qui ne peut être comblée sur une période maximale de cinq ans, l'Autorité doit déterminer le montant des cotisations afin que la suffisance de l'actif soit atteinte au cours d'une telle période. ». ».

Adopté
✓

Article 58.0.3 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, tel que modifié :

~~58.0.3. L'Autorité détermine, par règlement, le montant des cotisations de la cotisation que doit verser un représentant titulaire d'un certificat, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrits en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou un représentant, un courtier ou un conseiller inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).~~

~~Elle fixe le montant des cotisations de la cotisation selon tout critère qu'elle estime approprié. Elle peut également prévoir les cas où il y a congé de cotisation.~~

~~Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif du Fonds d'indemnisation des services financiers qui ne peut être comblée sur une période maximale de cinq ans, l'Autorité doit déterminer le montant des cotisations afin que la suffisance de l'actif soit atteinte au cours d'une telle période. Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif du Fonds d'indemnisation des services financiers, le montant de la cotisation doit être déterminé de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de cinq ans.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 8.3 (Art. 58.0.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)

Insérer, après l'article 8.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **8.3.** L'article 58.0.5 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 16 des lois de 2025, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le réclamant pour tout droit qu'il » et de « il présente » par, respectivement, « la victime pour tout droit qu'elle » et « elle présente ». ».

*Adopté
10*

Article 58.0.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, tel que modifié :

58.0.5. L'Autorité est subrogée dans tous les droits d'une victime qu'elle indemnise jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée. Les sommes ainsi recouvrées sont versées au Fonds d'indemnisation des services financiers.

La présentation d'une réclamation à l'Autorité en vue d'obtenir une indemnité visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 suspend la prescription qui court contre la victime pour tout droit qu'elle le réclamant pour tout droit qu'il peut faire valoir à l'égard de la fraude, de la manoeuvre dolosive ou du détournement de fonds en raison duquel elle présente il présente cette réclamation.

Cette suspension dure tant qu'une décision irrévocable n'a pas été rendue à l'égard de la réclamation, mais elle ne peut excéder deux ans.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 8.4 (Art. 135 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier)

Insérer, après l'article 8.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT DANS LE
SECTEUR FINANCIER

« **8.4.** L'article 135 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans
le secteur financier (2024, chapitre 15) est modifié par le remplacement du
paragraphe 1° par les suivants :

« 1° de celles de l'article 111, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026;

« 1.1° de celles de l'article 110, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027; ».

*Adopté
SM*

Article 135 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier, tel que modifié :

135. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 mai 2024, à l'exception :

1° de celles de l'article 111, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026;

1.1° de celles de l'article 110, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027;

~~1° de celles des articles 110 et 111, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026;~~

~~2° de celles des articles 91 et 92, du paragraphe 1° de l'article 95, des articles 96 et 100, dans la
mesure où ce dernier édicte l'article 137.1 de la Loi sur la distribution de produits et services
financiers, du paragraphe 2° de l'article 101 et de l'article 103, qui entrent en vigueur le 9 mai 2025;~~

~~3° de celles de l'article 75, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 23 (Art. 227 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **23.** L'article 227 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° les véhicules destinés à servir de véhicules d'escorte appartenant à une entreprise de transports de marchandises utilisant des véhicules hors normes ou à une entreprise offrant des services d'escorte de véhicules hors normes. ». ».

Adopté
12

Article 227 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

227. Outre les véhicules routiers pour lesquels la loi l'exige, les véhicules suivants peuvent être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants :

- 1° les véhicules reconnus par la Société conformément aux critères établis par règlement;
- 2° les véhicules de service;
- 3° les véhicules d'équipement;
- 4° les véhicules utilisés pour l'entretien des chemins ou pour le déneigement;
- 5° les véhicules utilisés dans le cadre d'un travail visant un service public et appartenant à une entreprise de télécommunication ou à une entreprise agissant pour celle-ci, à la Société canadienne des postes, à une entreprise exploitant un réseau de transport d'énergie ou à une entreprise de transport en commun pour la supervision ou l'entretien d'un réseau de transport en commun;
- 6° les tracteurs de ferme appartenant ou non à un agriculteur;
- 7° les véhicules-outils;
- 8° les véhicules qui escortent des participants lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.
- 9° les véhicules destinés à servir de véhicules d'escorte appartenant à une entreprise de transports de marchandises utilisant des véhicules hors normes ou à une entreprise offrant des services d'escorte de véhicules hors normes.

Pour l'application du présent article, un véhicule de service est un véhicule automobile agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers et un véhicule d'équipement est un véhicule automobile servant au transport de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 23.1 (Art. 250.2 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« **23.1.** L'article 250.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, un module de sac gonflable usagé qui n'a pas été déployé et dont la conformité a été vérifiée par un recycleur visé au titre III peut être installé dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, être vendu ou mis à la disposition de quiconque contre valeur selon les conditions et les modalités prévues par règlement. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « présent article » par « premier ou du deuxième alinéa ». ».

Adopté
AC

Article 250.2 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

250.2. Nul ne peut installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de sac gonflable, une ceinture de sécurité avec prétendeur ou un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule. Il est toutefois permis de réinstaller dans le même véhicule les équipements qui ont été enlevés aux seules fins de réparer ou de faire l'entretien dudit véhicule, pourvu qu'ils soient en bon état de fonctionnement.

Nul ne peut réparer un module de sac gonflable qui a été déployé ni une ceinture de sécurité avec un prétendeur qui a été déclenché. Nul ne peut reprogrammer ou réparer un module de commande électronique de sac gonflable ou de ceinture de sécurité, à l'exception de la personne autorisée par le fabricant du véhicule dans lequel est destiné le module.

Les mêmes prohibitions s'appliquent à l'offre d'effectuer un acte visé au premier ou au deuxième alinéa.

Malgré le premier alinéa, un module de sac gonflable usagé qui n'a pas été déployé et dont la conformité a été vérifiée par un recycleur visé au titre III peut être installé dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, être vendu ou mis à la disposition de quiconque contre valeur selon les conditions et les modalités prévues par règlement.

La Société peut, aux conditions qu'elle détermine, soustraire une personne aux prohibitions du présent article premier ou du deuxième alinéa sauf à la prohibition de réparer un module de sac gonflable et à la prohibition de réparer une ceinture de sécurité.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 24 (303.3 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** L'article 303.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et la formation qu'il doit suivre avec succès »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° est propriétaire ou locataire ou a le contrôle d'un véhicule d'escorte certifié. ». ».

Adopté
MK

Article 303.3 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

303.3. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, lorsque la circulation est dirigée par un signaleur en raison de travaux, d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, veiller à ce que le signaleur respecte les normes établies par règlement du ministre concernant notamment les vêtements que doit porter le signaleur et la formation qu'il doit suivre avec succès.

Le présent article s'applique également à toute personne qui, selon le cas:

1° réalise des travaux sur un tel chemin pour le compte de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public;

2° organise des événements exceptionnels, des épreuves ou des compétitions sportives. Tout signaleur est tenu de se conformer à ces normes.

3° est propriétaire ou locataire ou a le contrôle d'un véhicule d'escorte certifié.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 28 (Art. 378.1 du Code de la sécurité routière)

Au deuxième alinéa de l'article 378.1 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 28 du projet de loi :

1° remplacer « Il n'est alors pas tenu » par « Lorsque les feux clignotants ou pivotants dont est muni un véhicule d'escorte certifié sont actionnés conformément au premier alinéa et si les circonstances l'exigent, le conducteur du véhicule n'est pas tenu »;

2° insérer, après « 365, », « 368, »;

3° remplacer « et 416 » par « , 416 et 500 ».

Adopté
JN

Article 378.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

378. Le conducteur d'un véhicule d'escorte certifié ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants dont est muni son véhicule que lorsqu'il escorte un véhicule hors normes visé par un permis spécial de circulation.

Il n'est alors pas tenu Lorsque les feux clignotants ou pivotants dont est muni un véhicule d'escorte certifié sont actionnés conformément au premier alinéa et si les circonstances l'exigent, le conducteur du véhicule n'est pas tenu de respecter les dispositions des articles 310 et 312, du premier alinéa de l'article 326.1, du paragraphe 2° de l'article 345 et des articles 346, 347, 359, 360, 361, 364, 365, 368, 382 à 384, 386, 406.2, 415 et 416, 416 et 500. Dans chacune des situations visées à ces articles, il doit toutefois s'assurer que le non-respect de la règle prescrite peut se faire sans danger.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 28.1 (Art. 405.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, le suivant :

« **28.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 405, du suivant :

« **405.1.** Lorsqu'un véhicule d'escorte certifié dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés précède ou suit un véhicule hors normes, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste ne doit pas s'insérer entre eux. ». ».

Adopté
RH

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 29 (Art. 406 du Code de la sécurité routière)

Retirer l'article 29 du projet de loi.

Adopté
✓

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (Art. 464.4 du Code de la sécurité routière)

Supprimer le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 464.4 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 32 du projet de loi.

adapté

Article 378.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

464.4. Le ministre révoque la certification prévue au premier alinéa de l'article 464.1 délivrée à une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° son permis de conduire est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société;
- 2° son permis de conduire a été révoqué en application de l'article 180;
- 3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 378.1;
- 4° elle n'a pas transmis l'attestation de réussite à l'examen conformément à l'article 464.3;
- 5° toute autre situation prévue par règlement.

Le ministre peut révoquer la certification délivrée à une personne qui a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou qui a fait défaut de respecter une obligation qui lui incombe en vertu du présent code en lien avec la conduite d'un véhicule d'escorte certifié.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 33 (Art. 513 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« **33.** L'article 513 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « titulaire d'un permis d'escorte » par « conducteur d'un véhicule d'escorte »;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « ou d'un permis d'escorte » et de « ou un permis d'escorte ». ».



Article 513 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

513. Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. Le conducteur qui ne respecte pas une condition fixée en vertu de l'article 633, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Le titulaire d'un permis spécial de circulation qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. Le titulaire qui ne respecte pas une condition fixée en vertu de l'article 633, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

Toutefois, cette amende est :

1° de 175 \$ plus 75 \$ additionnels par mètre excédentaire, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la longueur limite autorisée au permis spécial de circulation ;

2° de 175 \$ plus 75 \$ additionnels par tranche de dix centimètres excédentaire, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la largeur ou de la hauteur limite autorisée au permis spécial de circulation ;

3° de 600 \$ plus 100 \$ additionnels par tranche de 1 000 kg excédentaire, la première tranche de 1 000 kg excédentaire n'étant pas comptée, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la limite de charge par essieu ou de la masse totale en charge autorisée au permis spécial de circulation ;

4° celle correspondant, selon l'article 517.1, à la nature de l'infraction commise lorsqu'un véhicule lourd est intercepté sur un chemin public où il n'est pas autorisé à circuler selon la teneur du permis spécial de circulation, lorsqu'il circule en période de dégel sans autorisation spéciale, lorsque sa configuration n'est pas celle décrite au permis spécial de circulation ou lorsqu'il circule sans autorisation spéciale sur un pont ou un viaduc où une signalisation interdit la circulation d'un véhicule en surcharge.

~~Le titulaire d'un permis d'escorte~~ conducteur d'un véhicule d'escorte qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 20.3° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.

L'effet d'un permis spécial de circulation ~~ou d'un permis d'escorte~~ est suspendu, pour une période de trois mois, à l'égard du véhicule lourd faisant l'objet de l'infraction lorsque le titulaire du permis commet une récidive au cours de la période de validité de ce permis. Si une deuxième récidive survient au cours d'une même période de validité, le permis est suspendu pour trois mois, que les véhicules visés par ce permis aient été ou non l'objet d'une poursuite. Le droit d'obtenir un permis spécial de circulation ~~ou un permis d'escorte~~, pour le même ou un autre véhicule lourd, est lié, pour l'exploitant, aux règles régissant une première ou une seconde récidive.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 35.1 (Art. 602.5.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, le suivant :

« **35.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 602.5, du suivant :

« **602.5.1.** Malgré l'article 592, le propriétaire d'un véhicule d'escorte certifié ne peut être déclaré coupable d'une infraction déterminée par règlement constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection.

De plus, malgré les articles 573.2 et 573.7, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée au propriétaire d'un véhicule d'escorte certifié pour une infraction déterminée par règlement. ». ».



Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 35.2 (Art. 620.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 35.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **35.2.** L'article 620.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les infractions constatées au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection dont le propriétaire d'un véhicule d'escorte certifié ne peut être déclaré coupable et pour lesquelles aucune sanction administrative pécuniaire ne peut lui être imposée; ». ».

Adopté
JH

Article 620.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

620.1. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les dispositions du présent code ou de ses règlements dont le respect peut être contrôlé au moyen d'un système de détection;

1.1° déterminer les infractions constatées au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection dont le propriétaire d'un véhicule d'escorte certifié ne peut être déclaré coupable et pour lesquelles aucune sanction administrative pécuniaire ne peut lui être imposée;

2° déterminer les critères suivant lesquels un chemin public ou une partie d'un chemin public peut être désigné par le ministre;

3° prévoir qu'un système de détection peut être utilisé sur un véhicule ou sur un autre équipement qu'il désigne ainsi que les cas et les conditions dans lesquels ce système peut être utilisé et, à ces fins, déroger aux dispositions de l'article 294.1, à celles du deuxième alinéa de l'article 312.1 et à celles des articles 519.81, 602.7 et 602.8 du présent code s'il estime, sur recommandation du ministre, que leur application est incompatible avec l'utilisation d'un système de détection tel que le règlement le prévoit;

4° prescrire les éléments apposés sur une ou plusieurs photographies ou qui y sont visibles qui font preuve de leur exactitude en l'absence de toute preuve contraire;

5° prescrire d'autres règles de preuve applicables à l'égard des infractions et des manquements constatés au moyen d'un système de détection;

6° prévoir les manquements à une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements constatés au moyen d'un système de détection donnant lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire;

7° confier la charge d'entendre la contestation d'une sanction administrative pécuniaire lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la Société à un organe de contestation municipal;

8° prévoir toute règle de procédure applicable à la contestation d'une sanction administrative pécuniaire;

9° fixer le montant d'une sanction administrative pécuniaire ou en déterminer le mode de calcul, lequel peut varier selon la gravité du manquement ou selon que la personne en défaut est une personne physique ou une personne morale;

10° déterminer les frais relatifs à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires et les frais de recouvrement;

11° prévoir toutes les conditions, modalités ou règles relatives à la perception et au recouvrement des sommes dues;

12° déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions prévues au présent code ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles du présent code applicables et prescrire, parmi ces sanctions, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont le gouvernement fixe le montant.

Am 22
Article 37
(art. 623)

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (Art. 623 du Code de la sécurité routière)

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 623 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 37 du projet de loi, et après « modalités », « et les critères ».

adopté
ML

Article 623 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

623. « Le ministre peut, par règlement et après consultation du ministre de la Sécurité publique, déterminer :

- 1° les sujets sur lesquels doit porter la formation d'un conducteur de véhicule d'escorte certifié;
- 2° les modalités et les critères de reconnaissance d'un établissement d'enseignement, d'une école de conduite, d'une entreprise ou de tout organisme pour donner cette formation;
- 3° la note de passage, la teneur et les modalités de l'examen;
- 4° la forme et la teneur de l'attestation de réussite à l'examen;
- 5° la fréquence à laquelle une personne doit transmettre au ministre une attestation de réussite à l'examen.

Am 23
Article 37
(art 623.1)

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (Art. 623.1 du Code de la sécurité routière)

Ajouter, après l'article 623 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« **623.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles un module de sac gonflable usagé qui n'a pas été déployé et dont la conformité a été vérifiée par un recycleur visé au titre III peut être installé dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, être vendu ou mis à la disposition de quiconque contre valeur. ».

Adopté
JN

Projet de loi n° 11

Am 24
Art. 55
(art 65.1)

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 55 (Art. 65.1 de la Loi sur les mines)

Remplacer l'article 55 du projet de loi par le suivant :

« **55.** L'article 65.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux » par « au ministre ainsi qu'aux »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La planification doit inclure un compte-rendu des travaux réalisés au cours de l'année précédente, le cas échéant. ». ».

Adopté
SK

Article 65.1 de la Loi sur les mines, tel que modifié :

65.1. Le titulaire de droit exclusif d'exploration transmet aux au ministre ainsi qu'aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l'objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent, une planification annuelle des travaux, présentée sur la formule fournie par le ministre.

La planification doit inclure un compte-rendu des travaux réalisés au cours de l'année précédente, le cas échéant.

Le titulaire tient une séance d'information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des représentants qui lui en fait la demande. Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire.

Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.4 (Art. 3063 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 70.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE VII.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ DES DROITS

« CODE CIVIL DU QUÉBEC

« **70.4.** L'article 3063 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin,
de l'alinéa suivant :

« La radiation d'une telle inscription du registre foncier peut être requise au
moyen d'un sommaire du jugement. ». ».

*Adopté
JL*

Article 3063 du Code civil du Québec, tel que modifié :

3063. La radiation d'une inscription peut être ordonnée par le tribunal lorsque l'inscription a été faite sans droit ou irrégulièrement, sur un titre nul ou informe, ou lorsque le droit inscrit est annulé, résolu, résilié ou éteint par prescription ou autrement.

Elle est aussi ordonnée lorsque l'immeuble sur lequel une déclaration de résidence familiale avait été inscrite a cessé de servir à cette fin.

La radiation d'une telle inscription du registre foncier peut être requise au moyen d'un sommaire du jugement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.5 (Art. 65.1 à 65.3 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)

Insérer, après l'article 70.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE VII.2**

« DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

« **SECTION I**

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

« LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

« **70.5.** La Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 65, des suivants :

« **65.1.** Les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi qui prévoient comme façon d'accumuler des crédits, en application du paragraphe 4° de l'article 6, la vente ou la location, au Québec, de véhicules automobiles légers neufs des années modèles 2025 à 2027, s'appliquent à de tels véhicules qui ont été vendus ou loués au Québec avant l'entrée en vigueur de ces dispositions. Les dispositions de la présente loi relatives aux véhicules automobiles légers leur sont également applicables.

« **65.2.** Les dispositions de tout règlement pris en vertu de la présente loi avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*) qui modifient la valeur d'un crédit, les règles de calcul, les paramètres ou les conditions applicables à des véhicules automobiles légers des années modèles 2021 à 2027 visés au paragraphe 1° ou 2° de l'article 6, s'appliquent à de tels véhicules qui ont été vendus ou loués au Québec avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

« **65.3.** Le gouvernement peut, dans un règlement visé à l'article 65.1 ou 65.2, prévoir des paramètres, des règles de calcul et des conditions spécifiques aux véhicules automobiles visés à l'article 65.1 ou à ceux visés à l'article 65.2, qui ont été vendus ou loués avant l'entrée en vigueur de ce règlement. ». ».

Adopté
[Signature]

Am 27
Art 70.11

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.11 (Art. 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Insérer, après l'article 70.10 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

« **70.11.** L'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, notamment ceux admissibles à un programme élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) » par « de restauration ou de création de milieux humides et hydriques ou de toutes autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux au sens de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), notamment les projets et les mesures admissibles à un programme élaboré en vertu de cette loi »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou à des mesures visant à atteindre l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques dans ces territoires ». ».

Adopté
JA

Article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que modifié :

15.4.41.1. Les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) sont affectées au financement de projets visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, notamment ceux admissibles à un programme élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) de restauration ou de création de milieux humides et hydriques ou de toutes autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux au sens de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), notamment les projets et les mesures admissibles à un programme élaboré en vertu de cette loi.

Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, 85% de celles-ci sont affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée ou à des mesures visant à atteindre l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques dans ces territoires.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.11.1 (Art. 15.4.42 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Insérer, après l'article 70.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.11.1.** L'article 15.4.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques, le territoire d'une municipalité régionale de comté ainsi que celui d'un bassin versant concerné par la mesure » par « de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques ou de toutes autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux, le territoire de la municipalité régionale de comté ainsi que celui de la zone de gestion intégrée de l'eau concerné ». ».

Adopté
7/2

Article 15.4.42 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que modifié :

15.4.42. Les données financières du fonds apparaissent sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de gestion du ministère.

Cette rubrique contient notamment:

1° les dépenses et les investissements portés au débit du fonds par catégorie de mesures auxquelles il est affecté et, en ce qui concerne le financement des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques, le territoire d'une municipalité régionale de comté ainsi que celui d'un bassin versant concerné par la mesure de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques ou de toutes autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux, le territoire de la municipalité régionale de comté ainsi que celui de la zone de gestion intégrée de l'eau concerné;

2° la nature et l'évolution des revenus.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.6 (section IV.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés)

Insérer, après l'article 70.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET FAVORISANT UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS

« **70.6.** La section IV.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), comprenant les articles 15.8 à 15.13, est remplacée par ce qui suit :

« **15.8.** Toute municipalité locale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le 16 juin 2017 doit également élaborer le plan visé à l'article 15.

Les dispositions prévues par la présente sous-section s'appliquent alors à la municipalité locale visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

« **SECTION IV.1**

« **MESURES FAVORISANT L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF D'AUCUNE PERTE NETTE DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

« **15.9.** Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en oeuvre un ou des programmes.

Un tel programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi.

Le ministre le rend accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

« **15.10.** Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité, à une nation ou une communauté autochtone, à une personne morale ou à un autre organisme la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.9.

Lorsque la délégation vise une municipalité régionale de comté, une telle délégation comprend la possibilité pour cette municipalité de sous-déléguer à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

L'exercice de pouvoirs par un délégué ou un sous-délégué dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

Une telle entente est rendue accessible au public.

« **15.11.** Dans le cas d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), une entente prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant sa réalisation. Ces conditions, ces restrictions et ces interdictions sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un tel projet est alors soustrait de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque le projet est réalisé en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions le régissant. Sont également applicables les pouvoirs dont dispose le ministre pour veiller à l'application de cette loi, notamment ceux d'inspection, d'enquête et d'ordonnance.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l'un de ses règlements. ». ».



Section IV.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, telle que remplacée :

SECTION IV.1

PROGRAMME FAVORISANT LA RESTAURATION ET LA CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

~~15.8. Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en oeuvre un ou des programmes visant à les restaurer et à en créer de nouveaux.~~

~~Un programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi.~~

~~15.9. Un programme doit prévoir les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, lesquels doivent minimalement préciser les éléments suivants:~~

~~1° (paragraphe abrogé);~~

~~2° les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques de la zone de gestion intégrée de l'eau ou permettre de faire des gains en ces matières;~~

~~3° les projets sont évalués notamment en fonction de facteurs d'équivalence par rapport aux types de milieux humides et hydriques détruits ou perturbés.~~

~~Il prévoit également, de manière non limitative:~~

~~1° les critères d'admissibilité des personnes et des organismes ainsi que des sociétés et des associations non dotées de la personnalité juridique visés aux articles 2186 à 2279 du Code civil qui peuvent présenter un projet;~~

~~2° les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation des projets;~~

~~3° les objectifs et les cibles à atteindre;~~

~~4° le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que l'échéancier prévu pour exécuter ces travaux;~~

~~5° les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des projets retenus et pour en évaluer l'efficacité;~~

~~6° les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés.~~

~~Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen que le ministre juge approprié.~~

~~15.10. Une entente prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques financés conformément à l'article 15.4.11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).~~

~~De tels travaux sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).~~

~~Les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux qui sont prévues à l'entente sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous travaux non prévus à l'entente demeurent assujettis à l'obligation d'être autorisés en vertu de cette loi.~~

~~Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque des travaux sont réalisés en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions les régissant. Sont également applicables les pouvoirs et les ordonnances du ministre prévus à la section I du chapitre VI du titre I de cette loi de même que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre XII de cette loi.~~

~~Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l'un de ses règlements.~~

~~**15.11.** Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité régionale de comté, à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, à l'Administration régionale Kativik ou au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8.~~

~~Lorsque la délégation vise une municipalité régionale de comté, une telle délégation comprend la possibilité pour cette municipalité de sous-déléguer à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.~~

~~L'exercice de pouvoirs par un délégué ou un sous-délégué dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.~~

~~**15.12.** L'entente de délégation doit au moins prévoir les éléments suivants:~~

- ~~1° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégué est tenu de respecter;~~
- ~~2° les objectifs et les cibles à atteindre, notamment en efficacité et en efficience;~~
- ~~3° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégué peut octroyer pour la réalisation de travaux;~~
- ~~4° les modalités relatives aux données et aux informations à transmettre au ministre, notamment quant aux lieux faisant l'objet de travaux réalisés dans le cadre du programme, ainsi que les modalités relatives à leur conservation;~~
- ~~5° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;~~
- ~~6° les mesures de surveillance du ministre quant à la gestion effectuée par le délégué et ses possibilités d'intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégué ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;~~
- ~~7° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente de délégation;~~
- ~~8° la durée de l'entente ainsi que les conditions et les modalités prévues pour la renouveler ou y mettre fin.~~

~~Une telle entente est rendue accessible au public.~~

~~**15.13.** Toute municipalité locale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le 16 juin 2017 doit également élaborer le plan visé à l'article 15.~~

~~Les règles prévues par la présente sous-section s'appliquent alors à la municipalité locale visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.~~

La possibilité de déléguer la gestion d'un programme à une municipalité régionale de comté prévue à l'article 15.11 s'applique également à la municipalité locale visée au premier alinéa.

15.8. Toute municipalité locale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le 16 juin 2017 doit également élaborer le plan visé à l'article 15.

Les dispositions prévues par la présente sous-section s'appliquent alors à la municipalité locale visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

SECTION IV.1

MESURES FAVORISANT L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF D'AUCUNE PERTE NETTE DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

15.9. Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en oeuvre un ou des programmes.

Un tel programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi.

Le ministre le rend accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

15.10. Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité, à une nation ou une communauté autochtone, à une personne morale ou à un autre organisme la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.9.

Lorsque la délégation vise une municipalité régionale de comté, une telle délégation comprend la possibilité pour cette municipalité de sous-déléguer à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

Une telle entente est rendue accessible au public.

15.11. Dans le cas d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), une entente prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant sa réalisation. Ces conditions, ces restrictions et ces interdictions sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q/2).

Un tel projet est alors soustrait de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque le projet est réalisé en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions le régissant. Sont également applicables les pouvoirs dont dispose le ministre pour veiller à l'application de cette loi, notamment ceux d'inspection, d'enquête et d'ordonnance.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l'un de ses règlements.

Am30
Art. 70.7

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 70.7 (Art. 17.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des
ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des
milieux associés)**

Insérer, après l'article 70.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.7.** L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement du
paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le nombre ainsi que les caractéristiques des projets de restauration ou de
création de milieux humides et hydriques et des autres mesures financées
conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement
durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), notamment ceux
retenus dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.9 ainsi que,
le cas échéant, les superficies de territoire visées. ». ».

Adopté
FN.

Article 17.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, tel que modifié :

17.1. En lien avec la conservation des milieux humides et hydriques, le ministre rend accessibles au public les éléments suivants :

1° la liste des interventions réalisées par les municipalités concernées dans le cadre de la mise en oeuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques;

2° selon les bassins versants, les sous-bassins versants ou toutes autres zones qu'il détermine, un bilan des superficies de territoire où des activités autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) portent atteinte à des milieux humides et hydriques;

~~3° le nombre ainsi que les caractéristiques des projets retenus dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que les superficies de territoire visées par ces projets.~~

3° le nombre ainsi que les caractéristiques des projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques et des autres mesures financées conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), notamment ceux retenus dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.9 ainsi que, le cas échéant, les superficies de territoire visées.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.8 (Art. 17.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés)

Insérer, après l'article 70.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.8.** L'article 17.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.2.** Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° la mise en oeuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques;
- 2° l'utilisation des sommes affectées au financement de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques ou de toutes autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux, dont les projets et les mesures admissibles à un programme élaboré en vertu de l'article 15.9, notamment quant aux éléments suivants :
 - a) les projets ou les autres mesures retenus;
 - b) un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés;
 - c) l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des projets ou d'autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux;
 - d) les résultats obtenus par rapport à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques.

Le ministre rend accessible ce bilan sur le site Internet de son ministère. ». ».

Adopté

Article 17.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, tel que modifié :

~~17.2. — Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment:~~

~~1° — sur la mise en oeuvre des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent;~~

~~2° — sur la mise en oeuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques;~~

~~3° — sur la mise en oeuvre des programmes de restauration et de création de milieux humides et hydriques mis en place en vertu de la présente loi, notamment quant aux éléments suivants :~~

~~a) — l'identification des projets retenus;~~

~~b) — un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés en vertu de ces programmes;~~

~~c) — l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des mesures de restauration et de création de tels milieux;~~

~~d) — les résultats obtenus par rapport aux enjeux liés aux changements climatiques et à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, en vue d'évaluer l'équivalence entre les milieux atteints et les milieux restaurés ou créés ainsi que, le cas échéant, les gains obtenus dans les bassins versants dégradés;~~

~~4° — une évaluation quant à l'opportunité d'apporter des modifications à l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi.~~

~~Le ministre dépose le bilan à l'Assemblée nationale.~~

17.2. Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment sur les éléments suivants :

1° — la mise en oeuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques;

2° — l'utilisation des sommes affectées au financement de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques ou de toutes autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux, dont les projets et les mesures admissibles à un programme élaboré en vertu de l'article 15.9, notamment quant aux éléments suivants :

a) — les projets ou les autres mesures retenus;

b) — un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés;

c) — l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des projets ou d'autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux;

d) — les résultats obtenus par rapport à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques.

Am ____
Article ____

~~Le ministre rend accessible ce bilan sur le site Internet de son ministère.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.9 (Art. 13.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 70.8 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

« **70.9.** L'article 13.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15.10 » par « 15.11 ». ».

Article 13.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel que modifié :

13.2. N'est pas visée à l'article 13.1 l'activité qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article ~~15.11~~ 15.10 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application de l'article 13.1, aux conditions qu'il détermine.

*Adopté
+H*

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.14 (Art. 125 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Insérer, après l'article 70.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.8, du suivant :

« **125.** Afin de favoriser la protection adéquate de l'environnement et de faciliter l'application de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci, le ministre peut établir des limites de territoires en fonction du degré de dégradation de leur couvert forestier ou végétal.

À cette fin, il prépare, tient à jour et rend publiques les règles applicables à l'établissement de ces limites, lesquelles prévoient notamment que le ministre peut considérer les espèces en présence, les zones de végétation et les domaines bioclimatiques, ainsi que la protection réelle offerte par le couvert forestier ou végétal à l'égard de la qualité de l'environnement.

Le ministre doit publier à la *Gazette officielle du Québec*, après avoir consulté les ministres concernés, notamment le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, un avis précisant que la délimitation des territoires en fonction de leur couvert forestier ou végétal a été établie et est diffusée par un moyen technologique qui y est spécifié. Cette délimitation prend effet le quinzième jour suivant la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est prévue. ».

Adopté
SM

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.12 (Art. 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Insérer, après l'article 70.11 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

« **70.12.** L'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les articles 31.11 à 31.15 s'appliquent à l'égard de l'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel pour lequel l'établissement, l'implantation, l'aménagement ou la construction a fait l'objet d'une autorisation ou d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5, 154 ou 189 qu'à compter de la date qui suit de 10 ans celle de la délivrance de l'autorisation ou du certificat d'autorisation du gouvernement. ». ».

Adopté
70

Article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié :

31.10. L'exploitation d'un établissement industriel appartenant à l'une des catégories déterminées par règlement du gouvernement est soumise à une autorisation du ministre en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'autorisation relative à l'exploitation d'un tel établissement industriel, en outre des dispositions prévues à la sous-section 1 de la section II, et visent à encadrer l'exploitation de ces établissements, notamment en vue de favoriser une diminution de leurs rejets de contaminants dans l'environnement.

Malgré le deuxième alinéa, les articles 31.11 à 31.15 s'appliquent à l'égard de l'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel pour lequel l'établissement, l'implantation, l'aménagement ou la construction a fait l'objet d'une autorisation ou d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5, 154 ou 189 qu'à compter de la date qui suit de 10 ans celle de la délivrance de l'autorisation ou du certificat d'autorisation du gouvernement.

Article 31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié :

31.18. Une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel est délivrée pour une période de cinq ans. Le ministre peut toutefois délivrer cette autorisation pour une période de 10 ans lorsque la performance et la conformité environnementales de l'établissement industriel sont satisfaisantes en fonction des critères déterminés par règlement du gouvernement.

Malgré le premier alinéa, la première autorisation délivrée pour un établissement industriel visé au troisième alinéa de l'article 31.10 est délivrée pour une période se terminant à la date qui suit de 10 ans celle de la délivrance de l'autorisation du gouvernement ou à la date qui suit de 5 ans celle de la délivrance de l'autorisation du ministre, selon l'échéance la plus éloignée.

Dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement, le titulaire doit soumettre au ministre une demande de renouvellement de son autorisation, pour la même période. Le premier alinéa s'applique à la détermination de la période du renouvellement.

Malgré l'expiration de la période prévue au premier ou au deuxième alinéa, l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de renouvellement de l'autorisation n'a pas été prise par le ministre.

Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement, avec les adaptations nécessaires.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 70.13 (Art. 31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Insérer, après l'article 70.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.13.** L'article 31.18 de la cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre peut toutefois délivrer cette autorisation pour une période de 10 ans lorsque la performance et la conformité environnementales de l'établissement industriel sont satisfaisantes en fonction des critères déterminés par règlement du gouvernement. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, la première autorisation délivrée pour un établissement industriel visé au troisième alinéa de l'article 31.10 est délivrée pour une période se terminant à la date qui suit de 10 ans celle de la délivrance de l'autorisation du gouvernement ou à la date qui suit de 5 ans celle de la délivrance de l'autorisation du ministre, selon l'échéance la plus éloignée. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , pour la même période » par « . Le premier alinéa s'applique à la détermination de la période du renouvellement »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « au premier », de « ou au deuxième ». ».

Adopté
M.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.15

Insérer, après l'article 70.14 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **SECTION II**

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« **70.15.** La période de validité de toute autorisation délivrée pour l'exploitation d'un établissement industriels en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est prolongée de deux ans à compter de cette date. De plus, toute échéance pour l'application d'une condition, d'une norme ou de toute autre exigence prévue dans une telle autorisation qui est postérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est reportée de deux ans à compter de cette date. ». ».

Adopté
JC

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ANNEXE I

Ajouter, à la fin du projet de loi, l'annexe suivante :

« ANNEXE I

« (Article 70.16)

« **MODIFICATIONS APPLICABLES À L'AUTORISATION DE GLENCORE CANADA CORPORATION POUR L'EXPLOITATION DE L'USINE DE FONTE ET D'AFFINAGE DE CUIVRE FONDERIE HORNE À ROUYN-NORANDA EN VERTU DE L'ARTICLE 70.16**

Les modifications prévues par la présente annexe concernent les parties de l'autorisation visées ci-dessous.

1. CONDITION 4 DE LA SECTION 6 DE LA PARTIE III

La condition 4 de la section 6 de la partie III de l'autorisation est modifiée afin de prévoir que le titulaire de l'autorisation doit déposer au ministre, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la sanction de la présente loi*), un nouveau plan d'action concernant la réduction des émissions de contaminants atmosphériques qui :

1° a pour objet d'identifier les mesures mises en place pour réduire les émissions de contaminants atmosphériques mesurées à l'ensemble des stations identifiées au tableau V-1 de la Partie V de l'autorisation pour les matières particulaires et les métaux;

2° doit décrire les travaux visés et prévoir un échéancier de réalisation portant, sans s'y restreindre, sur les éléments suivants :

- a) la captation et le traitement des gaz tertiaires du secteur des convertisseurs et la mise en place d'un dépoussiéreur permanent;
- b) la captation et le traitement des gaz au niveau de la préparation des matériaux recyclés;
- c) la captation et le traitement des gaz tertiaires du secteur Rx et CvN;

3° doit prévoir que le plan ainsi que toute mise à jour de celui-ci doivent être transmis au ministre pour approbation. Ce dernier doit l'approuver dans les 30 jours suivant sa réception et peut l'assortir de conditions;

2. CONDITION 5 DE LA SECTION 6 DE LA PARTIE III

La condition 5 de la section 6 de la partie III de l'autorisation est modifiée afin de prévoir que :

1° la seconde campagne d'échantillonnage doit être effectuée au plus tard le 30 octobre 2030;

2° le rapport de la seconde campagne d'échantillonnage doit être déposé au plus tard 180 jours après la campagne d'échantillonnage;

3° le rapport intégrateur de la modélisation basée sur les meilleures données disponibles, les études antérieures et les données de qualité de l'air ambiant doit être déposé au plus tard dans les 90 jours suivant la seconde campagne d'échantillonnage;

3. CONDITION 6 DE LA SECTION 6 DE LA PARTIE III

La condition 6 de la section 6 de la partie III de l'autorisation est modifiée afin de prévoir que le titulaire de l'autorisation doit déposer au ministre un quatrième plan d'action visant l'atteinte des normes prévues à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) qui :

1° a pour objet d'évaluer et de prioriser des options de réductions des émissions de contaminants dans le but d'obtenir le meilleur gain environnemental. Le plan d'action doit présenter les mesures visant notamment l'atteinte des normes de l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère aux stations de mesure de la qualité de l'air ambiant;

2° doit être transmis au ministre, pour approbation, le cas échéant avec conditions, au plus tard dans les 12 mois suivant le dépôt au ministre du rapport d'échantillonnage prévu par la condition 5 de la section 6 de la partie III;

4. SECTION 7 DE LA PARTIE III

La section 7 de la partie III de l'autorisation est modifiée afin de prévoir que l'Étude III-1 concernant la réduction des émissions atmosphériques doit être déposée au plus tard dans les 6 mois suivant le dépôt au ministre du rapport d'échantillonnage prévu par la condition 5 de la section 6 de la partie III;

5. SECTION 6 DE LA PARTIE IV

La section 6 de la partie IV concernant l'évaluation de la stabilité géotechnique et de la performance environnementale des digues du bassin Nord-Osisko est modifiée afin de prévoir que :

1° le rapport de caractérisation géotechnique avec une évaluation des risques environnementaux contenant les propositions de mises à jour aux programmes de suivi et d'entretien des digues ainsi que le plan des travaux correcteurs doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2027;

2° le rapport de suivi avec les conclusions concernant la stabilité géotechnique et la performance environnementale des digues doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2028;

6. SOUS-SECTION 3.1 DE LA SECTION 3 DE LA PARTIE V

La sous-section 3.1 de la section 3 de la partie V de l'autorisation concernant l'air ambiant est modifiée afin de prévoir :

1° que les contaminants atmosphériques suivants, mesurés à la station ALTSP1, doivent respecter les normes annuelles suivantes pour les périodes identifiées :

a) pour la période du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) au 15 mars 2029 :

- i. pour l'arsenic : 45 ng/m³;
- ii. pour le cadmium : 9 ng/m³;
- iii. pour le plomb : 350 ng/m³;

b) pour la période du 16 mars 2029 au 15 mars 2033 :

- i. pour l'arsenic : 15 ng/m³;
- ii. pour le cadmium : 3,6 ng/m³;
- iii. pour le plomb : 100 ng/m³;

Toutefois, pour les fins du calcul de la moyenne annuelle pour la première période de validité subséquente à cette modification, le calcul doit être effectué sur la période du 16 septembre 2029 au 15 mars 2030;

2° que les contaminants atmosphériques suivants, mesurés à la station ALTSP1, doivent respecter les normes journalières suivantes à compter du 16 mars 2030 :

- a) Cuivre (Cu) : 2 500 ng/m³ par période de 24h;
- b) Nickel (Ni) : 70 ng/m³ pour les particules de moins de 10 microns (PM₁₀) par période de 24h;
- c) Zinc (Zn) : 2500 ng/m³ par période de 24h;
- d) Arsenic (As) : 200 ng/m³ par période de 24h;
- e) Cadmium (Cd) : 30 ng/m³ par période de 24h;
- f) Plomb (Pb) : 350 ng/m³ par période de 24h;
- g) Particules de moins de 2,5 microns (PM_{2.5}) : 30 ug/m³ par période de 24h;

3° que l'entrée en vigueur des normes concernant le dioxyde de soufre (SO₂), prévue au plus tard le 1^{er} septembre 2027, soit reportée au plus tard le 16 mars 2030.

7. TABLEAU V-1 DE LA PARTIE V

Le tableau V-1 de la partie V de l'autorisation concernant l'air ambiant est modifié afin d'y apporter les ajustements de concordance requis en raison des modifications apportées par l'article 6 de la présente annexe. ».



Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.16

Insérer, après l'article 70.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.16.** L'autorisation numéro 202308001, renouvelée le 16 mars 2023 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à Glencore Canada Corporation, pour l'exploitation de l'usine de fonte et d'affinage de cuivre Fonderie Horne à Rouyn-Noranda conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est prolongée jusqu'au 15 mars 2033, aux conditions, normes et autres exigences de cette autorisation, sous réserve des modifications prévues à l'annexe I qui s'appliquent à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Le ministre doit, au plus tard le 30 juin 2026, intégrer les modifications déterminées en vertu du premier alinéa dans l'autorisation et peut y apporter les modifications de forme et de concordance requises pour la mettre à jour ainsi que pour faciliter la mise en œuvre du présent article.

Jusqu'au 30 juin 2026, en cas de conflit entre les dispositions de l'autorisation et celles du présent article et de l'annexe I, ces dernières prévalent.

Les modifications déterminées en vertu du premier alinéa sont réputées être les conditions d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et avoir été prescrites en vertu de l'article 25 de cette loi. Les mesures administratives, les sanctions administratives pécuniaires et les amendes applicables en vertu de cette loi ainsi que, le cas échéant, de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) s'appliquent à tout défaut de respecter l'une de ces conditions.

Le premier renouvellement de l'autorisation visée au premier alinéa subséquent au 15 mars 2033 doit faire l'objet d'une consultation publique conformément aux articles 31.20 et 31.21 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Am ____
Article ____

L'article 70.15 de la présente loi ne s'applique pas à l'autorisation visée par le présent article. ».

*Adopté
M.*

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 64 (Art. 8.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, proposé par l'article 64 du projet de loi, « celui-ci » par « ce chapitre ».

*Adopté
FR*

Article 8.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier proposé par l'article 64 du projet de loi, tel que modifié :

64. La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Les dispositions du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002, ainsi que toute modification à celui-ci ce chapitre approuvée par le gouvernement, prévalent sur les dispositions de la présente loi. Toute communauté, toute entreprise ou toute personne visée par l'entente n'est cependant exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou de ses règlements que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Le ministre prévoit, par règlement, les normes imposées à toute communauté, toute entreprise ou toute personne en vertu du premier alinéa et dont la violation constitue une infraction ainsi que les endroits où elles s'appliquent. Il y prévoit également, le cas échéant, les normes de la présente loi et de ses règlements qui font l'objet d'une substitution et spécifie pour chaque infraction, parmi les amendes prévues à l'article 246, celle dont est passible un contrevenant en cas d'infraction.

Un projet de règlement pris en vertu du deuxième alinéa est préalablement soumis à l'avis des Cris du Québec et du Conseil Cris-Québec sur la foresterie au moins 45 jours avant son édicition.

Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 63.1 (Art. 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, avant l'article 64 du projet de loi, le suivant :

« **63.1.** L'article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ». ».

*Adopté
JK*

Article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

1. La présente loi institue un régime forestier visant à :

1° implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique,

2° assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;

3° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier;

4° assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État;

5° régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

6° encadrer l'aménagement des forêts privées,

7° régir les activités de protection des forêts, en complémentarité avec les dispositions du chapitre VI.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) relatives à la protection contre les incendies de forêt.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 64.1 (Art. 46.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 64 du projet de loi, le suivant :

« **64.1.** L'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en marché par le Bureau de mise en marché des bois » et de « fixés par le Bureau » par, respectivement, « aux enchères » et « fixés par le ministre ». ».

*adopté
JL*

Article 46.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

46.1. Lorsque le forestier en chef détermine les volumes de bois visés au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 46, il s'assure que la récolte de ces bois n'affectera pas la possibilité forestière assignée au territoire en cause ni n'aura d'impact négatif sur l'atteinte des objectifs d'aménagement durable des forêts. Ces bois peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois aux enchères ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le ministre.

Les volumes de bois visés au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 46 sont des volumes de bois qui n'ont pas été récoltés sur le territoire en cause au cours des cinq années précédant la révision quinquennale des possibilités forestières ou au cours de la période de validité des plans tactiques d'aménagement forestier intégré précédents mais qui, pour les seules fins du calcul de la possibilité forestière, ont été considérés récoltés par le forestier en chef.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 64.2 (Art. 63 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 64.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.2.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement de « en marché par le Bureau de mise en marché des bois » et de « fixés par le Bureau » par, respectivement, « aux enchères » et « fixés par le ministre ». ».

adopté
5/11

Article 63 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

63. Les bois récoltés lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier planifiées peuvent, s'ils ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois aux enchères ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau fixés par le ministre.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 64.3 (Art. 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 64.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.3.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Bureau de mise en marché des bois institué en vertu de l'article 119 » par « ministre. Ce manuel définit, pour chacune des méthodes de mesurage, l'ensemble des instructions applicables à chacune de ces méthodes, telles les différentes techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois ». ».

Adopté
M.

Article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

70. Le ministre est responsable du mesurage des bois dans les forêts du domaine de l'État.

Il peut exiger de toute personne ou de tout organisme autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État d'effectuer le mesurage des bois selon l'une des méthodes de mesurage déterminée par le gouvernement par voie réglementaire. La méthode de mesurage est choisie par le ministre après consultation de la personne ou de l'organisme concerné.

~~Cette personne ou cet organisme doit respecter les instructions de mesurage des bois afférentes à la méthode de mesurage choisie prévues au manuel préparé à cette fin par le Bureau de mise en marché des bois institué en vertu de l'article 119 ministre. Ce manuel définit, pour chacune des méthodes de mesurage, l'ensemble des instructions applicables à chacune de ces méthodes, telles les différentes techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 64.4 (Art. 76 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 64.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.4.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bureau de mise en marché des bois applicables aux bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement » par « ministre en vertu du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 120 ». ».

*adapté
mcp*

Article 76 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

76. S'ils ne sont pas autrement fixés par règlement du ministre, les droits exigibles du titulaire d'un permis sont établis sur la base des taux fixés par le ~~Bureau de mise en marché des bois applicables aux bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement~~ ministre en vertu du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 120.

Tout solde impayé sur des droits exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 66.1 (Art. 86.3 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 66 du projet de loi, le suivant :

« **66.1.** L'article 86.3 de cette loi est modifié par la suppression de « , si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État ». ».

Article 86.3 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

86.3. Le ministre délivre le permis si la possibilité forestière le permet, ~~si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.~~

adoption

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.1 (Art. 88 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, le suivant :

« **67.1.** L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la redevance annuelle, les sommes dues pour l'achat de bois fait en application de la garantie » et de « acquittées » par, respectivement, « les droits » et « acquittés ». ».

*Adopté
mgs*

Article 88 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

88. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.

~~Il peut également, dans les mêmes conditions, demander au Bureau de mise en marché des bois de vendre sur un marché libre des garanties d'approvisionnement.~~

Une personne ou un organisme qui acquiert une usine faisant ou ayant fait l'objet d'une garantie ou qui acquiert le droit d'exploiter une telle usine n'a droit à une garantie que si la redevance annuelle, les sommes dues pour l'achat de bois fait en application de la garantie les droits et les cotisations aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre qui sont exigibles du bénéficiaire de cette garantie ont été entièrement acquittés acquittés.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire de la garantie a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.2 (Art. 91 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.2.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° des volumes identifiés en vertu de l'article 119, le cas échéant; ». ».

adopté - mep

Article 91 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

91. Les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment:

1° des besoins de l'usine de transformation du bois;

1.1° des volumes identifiés en vertu de l'article 119, le cas échéant;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, avant de consentir une garantie d'approvisionnement, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend indiquer à la garantie.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.3 (intitulé de la sous-section iii de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.3.** L'intitulé de la sous-section iii de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« iii. — *Droits exigibles* ». ».

*a ajouté
m esp.*

Intitulé de la sous-section iii de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

iii. — ~~Redevance annuelle et prix du bois~~ *Droits exigibles*

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.4 (Art. 95 et 96 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.4.** Les articles 95 et 96 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **95.** Le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit payer au ministre des droits selon les taux applicables à la tarification des bois.

Ces droits sont exigibles selon les échéances et les modalités que le ministre détermine par règlement. ».

a dipté mcp

Articles 95 et 96 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tels que remplacés :

~~95. Le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit payer au ministre des droits selon les taux applicables à la tarification des bois.~~

~~Ces droits sont exigibles selon les échéances et les modalités que le ministre détermine par règlement.~~

~~95. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit payer au ministre une redevance annuelle selon le taux fixé par le Bureau de mise en marché des bois. Cette redevance est payable le 1^{er} avril de chaque année ou selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.~~

~~96. Les bois achetés par un bénéficiaire en vertu de sa garantie d'approvisionnement sont payables selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois et selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.5 (Art. 97 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.5.** L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement de « montants » par « droits ». ».

a droite m.g.

Article 97 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

97. Tout solde impayé sur ces ~~montants~~ droits exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.6 (Art. 102 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.6.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de « en marché par le Bureau de mise en marché des bois » et de « fixés par le Bureau » par, respectivement, « aux enchères » et « fixés par le ministre ». ».

*adapte
mep*

Article 102 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

102. Les bois auxquels le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois aux enchères ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau fixés par le ministre.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.7 (Art. 103.7 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.7.** L'article 103.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de « en marché par le Bureau de mise en marché des bois » par « aux enchères ». ».

*adopté
mep*

Article 103.7 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

103.7. L'entente de récolte à laquelle sont parties plusieurs bénéficiaires ne peut cependant être conclue qu'à la condition que soit faite la preuve de l'existence d'une convention d'intégration signée par tous les bénéficiaires concernés et, le cas échéant, par les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois autorisés à récolter dans les secteurs d'intervention en cause.

La convention prévoit les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois ainsi qu'un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.

À défaut de démontrer l'existence d'une convention d'intégration signée par tous les bénéficiaires et les titulaires de permis concernés dans les délais fixés par le ministre, ce dernier peut, à l'égard des secteurs d'intervention en cause, prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes:

1° conformément à l'article 103.8, soumettre ou permettre que soit soumis à l'arbitrage tout différend empêchant la conclusion de la convention et portant sur l'un de ses objets et, malgré le premier alinéa du présent article, conclure une entente de récolte avec tous les bénéficiaires concernés s'il estime que le différend n'est pas de nature à compromettre de façon significative l'intégration des récoltes;

2° réaliser la récolte ou la faire réaliser par des entreprises d'aménagement, conformément au premier alinéa de l'article 62, ou permettre que la récolte soit réalisée par de telles entreprises d'aménagement dans le cadre d'une entente de délégation de gestion conclue conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

3° laisser le bois sur pied ou permettre que le bois soit mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois aux enchères et, dans ces cas, soustraire du contrat de vente de bois sur pied des bénéficiaires concernés les volumes qu'ils devaient récolter dans les secteurs d'intervention en cause.

La réduction au contrat de vente des volumes de bois visés au paragraphe 3° du troisième alinéa ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité. Ces volumes sont réputés être des volumes auxquels un bénéficiaire a renoncé et ils ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.8 (Art. 105 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.8.** L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° les volumes identifiés en vertu de l'article 119, le cas échéant; ». ».

*adopté
mcp.*

Article 105 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

105. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire et le territoire d'où proviennent ces bois.

Le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion:

- 1° des besoins de l'usine de transformation du bois;
- 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion;
- 3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés au cours des cinq dernières années;
- 4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement;
 - 4.1° des contraintes et des pertes de matière ligneuse liées à l'intégration des récoltes, des volumes de bois utilisés à d'autres fins que l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, tels les bois de chauffage récoltés à des fins domestiques ou commerciales, et de tout autre facteur ayant pour effet de réduire le volume disponible lors de la récolte;
 - 4.2° des caractéristiques physiques du bois qui limitent son utilisation par certaines catégories d'usines, notamment la dimension des bois en fonction du type de produits fabriqués;
- 5° ~~des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État;~~
- 5° les volumes identifiés en vertu de l'article 119, le cas échéant;
- 6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, au cours du processus de révision, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend indiquer à la garantie.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.9 (Art. 109 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.9.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , alors qu'elles sont exigibles, la redevance annuelle ou les sommes dues pour l'achat de bois fait en application de sa garantie » par « les droits exigibles ». ».

adopté mes.

Article 109 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

109. Le ministre peut résilier la garantie d'approvisionnement dans les cas suivants:

1° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie;

2° le bénéficiaire n'a pas acquitté, alors qu'elles sont exigibles, la redevance annuelle ou les sommes dues pour l'achat de bois fait en application de sa garantie les droits exigibles;

3° l'usine de transformation du bois visée par la garantie du bénéficiaire n'est plus en activité depuis au moins six mois;

4° le bénéficiaire n'a pas déposé, alors que le droit conféré par sa garantie est suspendu, un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses activités conformément au troisième alinéa de l'article 110 ou un délai de 30 jours s'est écoulé depuis qu'il a déposé ce plan. Le ministre doit donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de résilier la garantie, à moins que ce dernier ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai que le ministre fixe dans cet avis.

De plus, dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, l'avis préalable doit indiquer que le bénéficiaire a 60 jours pour déposer auprès du ministre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses activités. Lorsque le bénéficiaire dépose un plan d'affaires dans le délai de 60 jours, le ministre ne peut résilier la garantie qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan.

La reprise des activités de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.10 (Art. 113 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.10.** L'article 113 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

a dépté mcp.

Article 113 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

113. Le ministre met fin à la garantie d'approvisionnement à la demande du bénéficiaire.

~~Le bénéficiaire a alors droit à un remboursement d'une partie de la redevance annuelle correspondant au montant payé en trop. Ce montant est établi au prorata des volumes de bois que le bénéficiaire avait encore le droit d'acheter avant la fin de l'année.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.11 (Art. 114 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.11.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement de « demander au Bureau de mise en marché des bois de les mettre en marché » et de « le Bureau » par, respectivement, « les mettre aux enchères » et « le ministre ». ».

a des le m ep.

Article 114 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

114. Lorsque le ministre met fin à une garantie d'approvisionnement, il peut, pour le temps qu'il reste avant la prochaine révision quinquennale des possibilités forestières, soit décider que les bois destinés au bénéficiaire de la garantie sont laissés sur pied, soit ~~demander au Bureau de mise en marché des bois de les mettre en marché~~ les mettre aux enchères, soit les vendre à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux établis par ~~le Bureau le~~ ministre.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.12 (Art. 116 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.12.** L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les échéances et les modalités de paiement des droits exigibles des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement. ». ».

*adapté
m CP.*

Article 116 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que remplacé :

~~116. Le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement.~~

116. Le ministre peut, par règlement, déterminer les échéances et les modalités de paiement des droits exigibles des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.13 (Art. 116.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.13.** L'article 116.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur le marché libre » par « aux enchères par le ministre ». »

a dixième

Article 116.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

116.1. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut obtenir une indemnité, aux conditions prévues à l'article 116.2, pour les chemins, les ponts et les camps forestiers qu'il a réalisés dans le cadre d'un plan élaboré par le ministre lorsque, en vertu d'une loi ou pour des motifs d'intérêt public, l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures n'est plus destinée à la production forestière.

Une indemnité peut également être accordée au bénéficiaire, aux mêmes conditions, lorsque l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures a été intégrée dans les limites d'une forêt de proximité ou dans un secteur d'intervention dont les bois feront l'objet d'une vente sur le marché libre aux enchères par le ministre.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.14 (Intitulé du titre III de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.14.** L'intitulé du titre III de cette loi est modifié par l'insertion, après « MARCHÉ », de « ET TARIFICATION ». ».

a des le mes.

Titre III de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

TITRE III
MISE EN MARCHÉ ET TARIFICATION DES BOIS

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.15 (Art. 119 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.15.** L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Le ministre peut, chaque fois que les possibilités forestières sont révisées ou modifiées, identifier des volumes de bois soustraits à l'attribution, notamment afin d'offrir des opportunités d'affaire à une diversité d'entreprises sur un marché libre. ». ».

a adopté en 2010

Article 119 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que remplacé :

~~119. Est instituée au sein du ministère une unité administrative identifiée sous le nom de « Bureau de mise en marché des bois ». Le Bureau exerce, dans une perspective de libre marché et de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées par le présent titre.~~

~~Le ministre, le sous-ministre et le dirigeant du Bureau doivent conclure une convention de performance et d'imputabilité afin notamment de préciser les responsabilités que chacun doit exercer dans le cadre de la mission du Bureau.~~

119. Le ministre peut, chaque fois que les possibilités forestières sont révisées ou modifiées, identifier des volumes de bois soustraits à l'attribution, notamment afin d'offrir des opportunités d'affaire à une diversité d'entreprises sur un marché libre.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.16 (Art. 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.16.** L'article 120 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Bureau » par « ministre »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « en marché » par « aux enchères »;

c) par la suppression du paragraphe 2°;

d) par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 5°, de « sur le marché libre » par « aux enchères »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « sur un marché libre » par « aux enchères »;

f) par la suppression du paragraphe 8°;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « à l'évaluation de la valeur marchande » et de « et des coûts des activités de protection des forêts » par, respectivement, « pour fixer les taux applicables à la tarification » et « forestier »;

h) par le remplacement des paragraphes 11° et 12° par les suivants :

« 11° d'évaluer la valeur et les coûts des activités d'aménagement forestier;

« 12° de fixer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, les taux applicables à la tarification des bois selon la fréquence et, le cas échéant, la méthode déterminées par règlement du gouvernement; »;

i) par la suppression du paragraphe 13°;

j) par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « , lorsque requis par le ministre, la valeur marchande d'autres » par « la valeur marchande de »;

k) par la suppression des paragraphes 15° et 19°;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le manuel de mise aux enchères, la valeur et le coût des activités d'aménagement forestier, les taux applicables à la tarification des bois, les zones où ces derniers sont applicables ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le ministre. ». ».

*A adopté
mcp*

Article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

120. Le ministre Bureau a pour fonctions:

1° de préparer un manuel indiquant les règles applicables à la mise en marché aux enchères des bois et d'autres produits forestiers;

2° de déterminer les volumes minimums de bois des forêts du domaine de l'État requis sur le marché libre pour évaluer la valeur marchande des bois;

3° d'identifier les secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet de ventes sur le marché libre aux enchères;

4° de réaliser les opérations relatives à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État;

5° d'établir un registre des enchérisseurs éligibles aux ventes sur le marché libre aux enchères et de prévoir les conditions d'inscription ainsi que les cas d'exclusion au registre;

6° de fixer, lorsque requis, les prix de départ, les prix de réserve et les prix minimums reliés à la vente de bois ou de produits forestiers en tenant compte notamment des données d'étalonnage sur les coûts et les rendements d'activités d'aménagement forestier dont l'efficacité est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation;

7° de vendre sur un marché libre aux enchères des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine;

8° de vendre sur un marché libre, à la demande du ministre, des garanties d'approvisionnement afin d'en évaluer leur valeur marchande;

9° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou d'un organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet;

10° de colliger les données forestières, biophysiques, financières et économiques requises à l'évaluation de la valeur marchande pour fixer les taux applicables à la tarification des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et à l'évaluation des coûts et de la valeur des activités d'aménagement et des coûts des activités de protection des forêts forestier;

11° d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement et des activités de protection des forêts;

12° d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation;

11° d'évaluer la valeur et les coûts des activités d'aménagement forestier;

12° de fixer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, les taux applicables à la tarification des bois selon la fréquence et, le cas échéant, la méthode déterminées par règlement du gouvernement;

~~13° d'évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement selon la méthode déterminée par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer le taux applicable sur la base de cette évaluation;~~

~~14° d'évaluer, lorsque requis par le ministre, la valeur marchande d'autres la valeur marchande de produits forestiers des forêts du domaine de l'État;~~

~~15° de définir, dans un manuel qu'il tient à jour, pour chacune des méthodes de mesurage déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, l'ensemble des instructions applicables à chacune de ces méthodes, telles les différentes techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois;~~

~~16° d'établir les règles relatives aux échantillonnages de bois des forêts du domaine de l'État et de les réaliser, de collecter les données recueillies lors de ces échantillonnages et de déterminer, à partir de ceux-ci, l'ensemble des facteurs de conversion permettant d'établir les volumes de bois à partir des pesées et mesures prises sur les bois abattus;~~

~~17° de procéder à la facturation des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de percevoir les revenus de leur vente;~~

~~18° de prévenir et de détecter la collusion et d'initier les plaintes relatives à une telle collusion lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou organismes auraient agi de façon collusive;~~

~~19° d'exécuter tout autre mandat connexe à l'une des matières qui relève de ses fonctions confié par le ministre.~~

~~Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement forestier, les taux applicables pour fixer la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement et le prix des bois achetés par un tel bénéficiaire en application de sa garantie, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.~~

~~Le manuel de mise aux enchères, la valeur et le coût des activités d'aménagement forestier, les taux applicables à la tarification des bois, les zones où ces derniers sont applicables ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le ministre.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.17 (Art. 121 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.16 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 67.17. L'article 121 de cette loi est abrogé. ».

a double m.c.f.

Article 121 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

~~121. Le Bureau a également pour fonction de conseiller le ministre sur la planification et le développement des marchés du bois et des autres produits forestiers.~~

~~Le ministre peut également demander l'avis du Bureau sur toute question portant sur l'une des matières qui relève de ses fonctions, tant à l'égard des forêts du domaine de l'État que des forêts privées.~~

~~Les conseils et avis du Bureau sont accessibles.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.18 (Art. 122 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.17 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.18.** L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau », de « pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois » et de « requises pour l'application de ses fonctions » par, respectivement, « ministre », « , de toute personne qui achète des bois auprès de lui » et « nécessaires à l'exercice des fonctions visées à l'article 120 ». ».

a des fins m. q.

Article 122 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

~~122. Le Bureau ministre peut exiger des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, des titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, de toute personne qui achète des bois auprès de lui ou des entreprises qui exercent des activités d'aménagement dans les forêts du domaine de l'État les données forestières, biophysiques, financières ou économiques requises pour l'application de ses fonctions nécessaires à l'exercice des fonctions visées à l'article 120. Ceux-ci sont alors tenus de lui fournir les données exigées.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.19 (Art. 123 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.18 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.19.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau » et de « de ses fonctions » par, respectivement, « ministre » et « des fonctions visées à l'article 120 ». ».

adopté m.e.p.

Article 123 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

123. Tout organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) doit fournir au Bureau ministre les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions des fonctions visées à l'article 120.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.20 (Art. 124 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.19 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.20.** L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de ses fonctions, le Bureau » par « des fonctions visées à l'article 120, le ministre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Bureau » par « ministre »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « timber marketing board » et de « its » par, respectivement, « Minister » et « the Minister's ». ».

adopté map.

Article 124 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

124. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau des fonctions visées à l'article 120, le ministre peut faire une enquête, s'il le juge à propos.

Pour la conduite de cette enquête, le Bureau ministre est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.21 (Art. 125 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.20 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.21.** L'article 125 de cette loi est abrogé. ».

adopté mcp.

Article 125 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

~~125. — Le rapport annuel de gestion du ministère doit contenir une section distincte sur la gestion du Bureau.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.22 (Art. 125.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.21 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.22.** L'article 125.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui sont dues pour des achats faits sur le marché libre » par « pour les bois vendus aux enchères ou de gré à gré par le ministre ». ».

adepu mcp

Article 125.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

~~125.1. Tout solde impayé sur des sommes exigibles qui sont dues pour des achats faits sur le marché libre pour les bois vendus aux enchères ou de gré à gré par le ministre porte intérêt, à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3.4 (Règlement sur la tarification des bois des territoires forestiers du domaine de l'État)

Insérer, après l'article 70.3.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **SECTION II**

« ÉDICTION DU RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES BOIS DES TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

« **70.3.4.** Le Règlement sur la tarification des bois des territoires forestiers du domaine de l'État, dont le texte figure à la présente section, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES BOIS DES TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

« **SECTION I**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **1.** Les taux applicables à la tarification des bois achetés ou récoltés dans les territoires forestiers du domaine de l'État sont fixés le premier jour de chaque mois par le ministre selon la méthode suivante :

A + BC, où :

1° « A » correspond au taux de base (en \$/m³) établi par le ministre selon les coûts annuels assumés par l'État pour la réalisation de certaines activités d'aménagement forestier, notamment pour la remise en production des superficies récoltées dans les territoires forestiers du domaine de l'État. Ce taux doit tenir compte de l'essence ou du groupe d'essences des bois achetés ou récoltés ainsi que de l'écart entre la zone de tarification et la moyenne provinciale de toutes les zones de tarification à l'égard des revenus et des coûts d'opération et d'approvisionnement;

2° « B » correspond à la valeur résiduelle des revenus d'une usine de transformation du bois (en \$/m³), par essence ou groupe d'essences, calculée selon la formule suivante :

D – E – F – A, où :

a) « D » correspond aux revenus (en $\$/m^3$), établi par le ministre, provenant de la vente des produits finis et des sous-produits de bois achetés ou récoltés dans la zone de tarification selon le modèle d'usine de transformation du bois à rendement moyen;

b) « E » correspond aux coûts d'opération (en $\$/m^3$) établi par le ministre en considérant l'ensemble des coûts engagés par une usine de transformation du bois pour gérer ses activités et transformer le bois de la zone de tarification selon le modèle d'usine de transformation du bois à rendement moyen;

c) « F » correspond aux coûts d'approvisionnement d'une usine (en $\$/m^3$) établi par le ministre selon un modèle qui tient compte de l'ensemble des coûts relatifs à l'approvisionnement en bois notamment la récolte de bois, la construction de chemins, l'hébergement de main-d'œuvre et le transport du bois à l'usine;

3° « C » correspond au taux de prélèvement établi à 25 % pour la portion de valeur résiduelle se situant entre 0 et 10 $\$/m^3$ et à 33 % pour la portion au-dessus de 10 $\$/m^3$.

Pour la fixation des taux applicables à la tarification des bois en vertu du présent article, les revenus sont établis le premier jour de chaque mois en fonction des valeurs disponibles pour le deuxième mois précédant et les coûts sont établis le 1^{er} avril de chaque année en fonction des valeurs disponibles pour l'année civile précédente.

Un taux fixé en application du premier alinéa doit être supérieur ou égal à 0,25 $\$/m^3$.

« 2. La méthode prévue à l'article 1 ne s'applique pas lorsque le ministre fixe le taux applicable à la tarification du feuillus de trituration.

Ce taux est fixé par le ministre le 1^{er} avril de chaque année.

« SECTION II

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« 3. Si le taux fixé le (*indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*) en application de l'article 1 du présent règlement représente une diminution de plus de 1 $\$/m^3$ ou une augmentation du taux applicable le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), le ministre doit appliquer aux taux fixés chaque mois entre le

(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi) et le 31 mars 2027, l'ajustement suivant :

1° en cas de diminution, une hausse du taux correspondant à la différence entre le taux applicable le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi) et le taux fixé en application de l'article 1 du présent règlement le (indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi), auquel est soustrait 1 \$/m³;

2° en cas d'augmentation, une baisse du taux correspondant à la différence entre le taux fixé en application de l'article 1 du présent règlement le (indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi) et le taux applicable le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi).

Si le taux fixé le 1^{er} avril 2027 en application de l'article 1 du présent règlement représente une diminution de plus de 1 \$/m³ ou une augmentation du taux fixé le 1^{er} mars 2027 avec, le cas échéant, l'ajustement applicable en vertu du premier alinéa, le ministre doit appliquer aux taux fixés chaque mois entre le 1^{er} avril 2027 et le 31 mars 2028, l'ajustement suivant :

1° en cas de diminution, une hausse du taux correspondant à la différence entre le taux fixé le 1^{er} mars 2027 et le taux fixé en application de l'article 1 du présent règlement le 1^{er} avril 2027, auquel est soustrait 1 \$/m³;

2° en cas d'augmentation, une baisse du taux correspondant à la différence entre le taux fixé en application de l'article 1 du présent règlement le 1^{er} avril 2027 et le taux fixé le 1^{er} mars 2027. ».

adopté
m. y.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.23 (Art. 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.22 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.23.** L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **126.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la fréquence et la méthode selon lesquelles le ministre doit fixer les taux applicables à la tarification des bois, notamment selon une approche de valeur résiduelle assurant un revenu minimal au gouvernement pour permettre la réalisation d'activités d'aménagement forestier dont la remise en production des superficies récoltées;

2° déterminer les essences ou groupes d'essences de faible valeur pour lesquels le ministre fixe les taux applicables à leur tarification sans utiliser la méthode déterminée en vertu du paragraphe 1°.

Les méthodes déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir que le ministre doit établir un taux ou une valeur. ». ».

*adopté
mer.*

Article 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

126. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:

1° déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois achetés en application d'une garantie d'approvisionnement;

2° déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement.

126. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la fréquence et la méthode selon lesquelles le ministre doit fixer les taux applicables à la tarification des bois, notamment selon une approche de valeur résiduelle assurant un revenu minimal au gouvernement pour permettre la réalisation d'activités d'aménagement forestier dont la remise en production des superficies récoltées;

2° déterminer les essences ou groupes d'essences de faible valeur pour lesquels le ministre fixe les taux applicables à leur tarification sans utiliser la méthode déterminée en vertu du paragraphe 1°.

Les méthodes déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir que le ministre doit établir un taux ou une valeur.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.24 (Art. 173 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.23 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.24.** L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « Bureau de mise en marché des bois » par « ministre en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 120 ». ».

*adopté
mcp.*

Article 173 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

173. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° fixer les droits exigibles pour la délivrance, la modification et le renouvellement d'un certificat de producteur forestier;

2° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou à la délivrance d'une copie d'un certificat;

3° limiter le montant total des droits exigibles et des frais qu'une personne doit payer au cours d'une année donnée;

4° prévoir que le montant des droits exigibles ou des frais versés à une personne ou à un organisme désigné par le ministre pour l'enregistrement des superficies à vocation forestière puisse être conservé par cette personne ou cet organisme;

5° déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3° de l'article 131 et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

6° établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses et prescrire l'utilisation de valeurs évaluées par le Bureau de mise en marché des bois ministre en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 120;

7° fixer, selon des critères qu'il détermine, le taux par mètre cube de bois permettant d'établir la contribution visée à l'article 162 et les conditions relatives au paiement de cette contribution;

8° déterminer les conditions de transmission à l'agence de la déclaration visée à l'article 163.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 70.1 (Art. 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources
naturelles et de la Faune)**

Insérer, après l'article 70 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE

« **70.1.** L'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et
de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans le
paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « titulaires de permis d'intervention et » par
« bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, des titulaires de permis
d'intervention et des titulaires ». ».

*adopté
mef.*

Article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, tel que modifié :

17.12.15. Sont portées au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds les sommes suivantes:

- 1° les sommes virées en application du deuxième alinéa;
- 1.1° les contributions des délégataires de gestion de ressources forestières qui sont parties à une entente de délégation de gestion conclue en vertu de l'article 17.22, versées au ministre en application de l'article 17.24.1;
- 2° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat;
- 3° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;
- 4° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci ou ayant commis l'infraction prévue à l'article 155.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- 5° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier;
- 6° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au Bureau général de dépôts pour le Québec en vertu de l'article 215 de cette loi;
- 7° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 8° les revenus provenant du placement des sommes portées au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier.

Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve:

- 1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État;

2° les sommes provenant des droits exigibles des ~~titulaires de permis d'intervention et~~ bénéficiaires de ~~garantie d'approvisionnement~~, des ~~titulaires de permis d'intervention et des~~ ~~titulaires~~ de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Les surplus accumulés par le volet aménagement durable du territoire forestier, ~~sauf les sommes~~ visées au deuxième alinéa, sont virés au fonds général dans la proportion, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 70.2 (Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance
annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur
marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de
leur garantie d'approvisionnement)**

Insérer, après l'article 70.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA REDEVANCE
ANNUELLE ET SUR LA MÉTHODE ET LA FRÉQUENCE D'ÉVALUATION DE LA
VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED ACHETÉS PAR LES
BÉNÉFICIAIRES EN APPLICATION DE LEUR GARANTIE
D'APPROVISIONNEMENT

« **70.2.** Le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle
et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois
sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie
d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6) est abrogé. ». ».

*a adopté
mep:*

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3 (Titre du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement)

Insérer, après l'article 70.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE ET DES BOIS ACHETÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES EN APPLICATION DE LEUR GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

« **70.3.** Le titre du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les modalités de paiement des droits exigibles des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement ». ».

*adobe
mef.*

Titre du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, tel que modifié :

Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Règlement sur les modalités de paiement des droits exigibles des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3.1 (Art. 1 et 2 du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement)

Insérer, après l'article 70.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.3.1.** Les articles 1 et 2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **1.** Les droits exigibles d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement sont payables dans les 30 jours suivant la date de leur facturation. ». ».

*a d'opste
m gr.*

Articles 1 et 2 du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, tels que remplacés :

~~1. La redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est payable en 2 versements, soit avant le 1^{er} mai et avant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle la redevance est évaluée.~~

~~Toutefois, lorsque la garantie d'approvisionnement est consentie en cours d'année, chacun des versements est exigible à la date de sa facturation et payable dans les 30 jours à compter de cette date.~~

~~Le montant des 2 versements de la redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire est calculé selon la méthode prévue au Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6).~~

~~2. Les sommes dues pour l'achat de bois fait par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement sont exigibles à la date de leur facturation et payables dans les 30 jours à compter de cette date.~~

~~La facturation des bois s'effectue à partir des données de mesurage.~~

~~1. Les droits exigibles d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement sont payables dans les 30 jours suivant la date de leur facturation.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3.2 (Art. 7 et 17 du Règlement sur les permis d'intervention)

Insérer, après l'article 70.3.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'INTERVENTION

« **70.3.2.** Le Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 7 et 17, de « du Bureau de mise en marché des bois » par « de son ministère ». ».

adopté
mef

Articles 7 et 17 du Règlement sur les permis d'intervention, tels que modifiés :

7. Les droits sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Canada. À cette fin, l'Indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Le résultat de l'indexation est arrondi au multiple de 0,05 \$ le plus près. L'indexation d'un tarif est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 0,05 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, sur le site Internet du Bureau de mise en marché des bois de son ministère ou par tout autre moyen approprié.

17. Les droits exigibles du titulaire d'un permis sont établis annuellement en multipliant le nombre d'hectares de l'érablière par le taux unitaire fixé à l'annexe 1, en fonction de la zone correspondante.

Les taux fixés à l'annexe 1 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule prévue à l'annexe 2, sauf pour l'année 2023 pour laquelle les taux sont indexés selon la formule prévue à l'annexe 3.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, sur le site Internet du Bureau de mise en marché des bois de son ministère ou par tout autre moyen approprié.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3.3 (Art. 3 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus)

Insérer, après l'article 70.3.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

« **70.3.3.** L'article 3 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « évaluée par le Bureau de mise en marché des bois ». ».

adopté m.c.p.

Article 3 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, tel que modifié :

3. Le montant total des dépenses de mise en valeur admissibles est obtenu en additionnant la valeur de chaque dépense de mise en valeur admissible réalisée au cours d'une année civile ou d'un exercice financier, selon le cas.

La valeur de chacune des dépenses de mise en valeur admissible est calculée selon la formule suivante:

$A \times (B + C)$, où:

- 1° «A» représente le nombre d'unités correspondant à la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1;
- 2° «B» représente la valeur pour le volet technique de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1;
- 3° «C» représente la valeur pour le volet exécution de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1.

Le ministre publie sur le site Internet du ministère le 1^{er} avril de chaque année civile la grille des valeurs évaluée par le Bureau de mise en marché des bois à utiliser pour calculer le montant total des dépenses admissibles réalisées au cours de l'année civile de cette publication ou au cours de l'exercice financier qui commence pendant l'année civile de cette publication, selon le cas.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3.5

Insérer, après l'article 70.3.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **SECTION III**

« **DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

« **70.3.5.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune fixe les taux applicables à la tarification des bois conformément au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), tel que modifié par l'article 67.16 de la présente loi, selon ce qui est prévu aux articles 1 et 2 du Règlement sur la tarification des bois des territoires forestiers du domaine de l'État, édicté par l'article 70.3.4 de la présente loi, à compter du (*indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*).

Jusqu'à cette date, les taux fixés sur la base de l'évaluation de la valeur marchande des bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement conformément au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, applicables le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), demeurent en vigueur. ».

*à double
mcp.*

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3.6

Insérer, après l'article 70.3.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.3.6.** La redevance annuelle, déterminée conformément au Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A 18.1, r. 6), est exigible en totalité des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'année de récolte 2025 2026.

Aucune redevance annuelle, déterminée conformément à ce règlement, n'est exigible des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'année de récolte 2026 2027. Le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement a droit au remboursement du montant payé pour cette année de récolte. ».

*adopté
mgs.*

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3.7

Insérer, après l'article 70.3.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.3.7.** À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, une référence au Bureau de mise en marché des bois est une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans tout règlement et dans tout autre document. ».

*adopté
mep.*

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 110 (Art. 2 du Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale)

Insérer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire de permis de production artisanale, proposé par l'article 110 du projet de loi, et après « carry on the », « authorized ».

a double mcp.

Article 110 du projet de loi, tel que modifié :

110. 110. Sections 1 to 3 of the Regulation are replaced by the following:

[...]

"2. A holder of a small-scale production permit who uses an industrial permit in the same establishment may not carry on activities under a subcontract on behalf of another holder of a small-scale production permit or lease his equipment in his establishment to that other permit holder in order for the latter to carry on those activities himself.

Despite the first paragraph, the permit holder may carry on the authorized subcontracted activities on behalf of another holder of a small-scale production permit, or lease his equipment to the latter in his establishment, if the alcoholic beverages of the permit holders are not made with the same raw materials.

[...].

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 70.17 (Art. 92 de la Loi sur les infractions en matière de boissons
alcooliques)**

Insérer, avant l'article 71 du projet de loi, le suivant :

« **70.17.** L'article 92 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par la suppression du paragraphe *h.* ».

Adopté
MC

Article 92 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, tel que modifié :

92. Aucune boisson alcoolique, sauf la bière et le cidre léger dont le transport est prévu à l'article 93, ne peut être transportée au Québec excepté

- a) par la Société ou pour elle;
- b) par toute personne l'ayant acquise légalement de la Société ou qui l'a acquise après autorisation de la Société;
- c) par ou pour le compte de tout titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), autre qu'un permis de producteur artisanal de bière, de brasseur ou de distributeur de bière, aux fins autorisées par son permis;
- d) par toute personne ayant acquis légalement du cidre autre que du cidre léger d'un titulaire de permis de vendeur de cidre;
- e) par toute personne ayant acquis légalement des boissons alcooliques d'un titulaire de permis d'épicerie;
- f) par toute personne l'ayant acquise légalement d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur ou de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;
- f.1) par tout titulaire d'un permis l'ayant acquise légalement d'un titulaire de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, aux fins autorisées par son permis;
- g) par toute personne l'ayant acquise légalement d'un titulaire de permis de restaurant ou de bar;
- h) par tout titulaire d'un permis de restaurant, aux fins autorisées par son permis;
- i) par tout utilisateur visé à l'article 100.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 70.18 (Art. 93 de la Loi sur les infractions en matière de boissons
alcooliques)**

Insérer, après l'article 70.17 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.18.** L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe
g du premier alinéa. ».

Adopté

Article 93 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, tel que modifié :

- 93.** Aucune bière et aucun cidre léger ne peuvent être transportés au Québec excepté
- a) directement de l'établissement du fabricant ou du titulaire de permis de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) à un entrepôt, à un endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis délivré en vertu de cette loi ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;
 - a.1) directement de l'établissement ou de l'entrepôt du fabricant à un magasin ou entrepôt de la Société ou à un endroit que celle-ci désigne;
 - a.2) aux fins de l'article 23 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, directement de l'établissement ou de l'entrepôt du titulaire de permis de distributeur de bière délivré en vertu de cette loi à un magasin ou entrepôt de la Société ou à un endroit que celle-ci désigne;
 - a.3) directement de l'établissement du fabricant à l'établissement d'un autre fabricant aux fins autorisées par un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;
 - b) d'un entrepôt à un autre entrepôt, à un endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;
 - b.1) d'un endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;
 - c) de l'établissement du fabricant ou d'un entrepôt à un endroit en dehors du Québec;
 - d) par une personne les ayant acquis légalement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis d'épicerie;
 - e) par une personne les ayant acquis légalement d'un titulaire de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;
 - f) par une personne les ayant acquis légalement d'un titulaire de permis de restaurant;
 - f.1) par tout titulaire d'un permis les ayant acquis légalement d'un titulaire de production artisanale, de producteur artisanal de bière, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, aux fins autorisées par son permis;
 - ~~g) par un titulaire d'un permis de restaurant, aux fins autorisées par son permis.~~

Toutefois, il est permis à une personne qui a acquis légalement du cidre léger d'un vendeur de cidre, de transporter ce cidre.

Au sens du présent article et à moins que le contexte n'indique un sens différent, «un entrepôt» désigne un local pour lequel un fabricant ou un titulaire de permis de distributeur de bière est titulaire d'un permis d'entrepôt délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 75.1 (Art. 31 de la Loi sur les permis d'alcool)

Insérer, avant l'article 76 du projet de loi, le suivant :

« **75.1.** L'article 31 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le permis d'épicerie autorise, pour consommation dans un autre endroit que l'établissement, la vente de la bière, de mélanges à la bière d'au plus 7% d'alcool en volume et des boissons alcooliques déterminées par règlement pris en application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). Il autorise également la livraison des boissons alcooliques dont la vente est autorisée. ». ».

*Adopté
M.*

Article 31 de la Loi sur les permis d'alcool, tel que modifié :

~~31. Le permis d'épicerie autorise, pour consommation dans un autre endroit que l'établissement, la vente de la bière, de mélanges à la bière d'au plus 7% d'alcool en volume et des boissons alcooliques déterminées par règlement pris en application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). Il autorise également la livraison des boissons alcooliques dont la vente est autorisée. Le permis d'épicerie autorise, pour consommation dans un autre endroit que l'établissement, la vente et la livraison de la bière, du cidre ainsi que des vins et des boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), autres que les alcools, les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7% d'alcool en volume.~~

Le permis d'épicerie autorise également, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, son titulaire à offrir gratuitement en dégustation dans son établissement les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre.

Le permis d'épicerie autorise en outre son titulaire à vendre au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel dans la mesure seulement où il achète ces produits d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage qui les vend en gros.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 103.1 (Art. 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, après l'article 103 du projet de loi, le suivant :

« **103.1.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° déterminer les boissons alcooliques dont la vente est autorisée par le permis d'épicerie; ». ».

Adopté
SR

Article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tel que modifié :

37. Sur recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour :

1° déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques;

2° déterminer la composition et le volume d'alcool des boissons alcooliques ainsi que les normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire;

3° prescrire le classement des boissons alcooliques et établir à cette fin des classes, dénominations ou appellations ainsi que, sous réserve du paragraphe 4°, des catégories;

4° définir, dans le cas du vin, en indiquant leur composition et leur volume d'alcool, les catégories suivantes: vin de table, vin fortifié, vin aromatisé et vin apéritif;

5° déterminer les spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

6° (*paragraphe abrogé*);

~~7° déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un titulaire de permis de brasseur, de production artisanale, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie;~~

7° déterminer les boissons alcooliques dont la vente est autorisée par le permis d'épicerie;

8° déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées dans le paragraphe 7°;

8.1° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi peut participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques ainsi que les modalités de vente des boissons alcooliques qu'il fabrique dans le cadre d'un tel événement;

9° déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de la présente loi ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement;

9.1° indiquer les registres, livres et autres documents qui doivent être tenus à jour ainsi que ceux qui doivent être transmis à la Régie et déterminer les délais de transmission;

9.2° déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités;

9.3° déterminer les manquements à la section III de la présente loi et aux règlements pris pour son application qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant pour chacun de ces manquements;

10° prévoir toute autre mesure utile à l'application de la présente loi.

Toutefois, dans le cas d'un règlement prévu au paragraphe 10° du premier alinéa et visant les sections I, II et VI, le règlement est pris sur la recommandation du ministre des Finances. Dans le cas d'un règlement prévu au paragraphe 1° du premier alinéa et visant l'article 24.1.0.2, le règlement est pris sur la recommandation des ministres visés au premier alinéa et du ministre des Finances.

Le ministre des Finances doit être consulté à l'égard de tout projet de règlement pris en vertu du premier alinéa, lorsque ce projet de règlement touche aux activités de la Société.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 112.1 (Art. 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons
alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie)**

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, ce qui suit :

« RÉGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE VENTE DES BOISSONS
ALCOOLIQUES PAR LES TITULAIRES DE PERMIS D'ÉPICERIE

« **112.1.** L'article 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons
alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6) est modifié
par l'insertion, avant le paragraphe 2°, du suivant :

« 1° les boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux, telles que
définies par règlement pris en application de l'article 37 de la Loi sur la Société
des alcools du Québec (chapitre S-13), fabriquées ou embouteillées par un titulaire
de permis de distillateur, de production artisanale ou par un fournisseur étranger
de la Société; ». ».

Adopté
112

Article 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, tel que modifié :

2. Sous réserve de l'article 7, les boissons alcooliques dont la vente par un épicier est autorisée sont les suivantes:

1° les boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux, telles que définies par règlement pris en application de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), fabriquées ou embouteillées par un titulaire de permis de distillateur, de production artisanale ou par un fournisseur étranger de la Société;

2° les vins d'appellation d'origine de la Société des alcools du Québec embouteillés au Québec, à la condition qu'ils n'excèdent pas 8 marques-format;

3° sous réserve de l'article 3, les vins de table embouteillés au Québec sous des marques exclusives;

4° les cidres fabriqués et embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de cidre;

5° les boissons alcooliques à base de fruits fabriquées et embouteillées par un titulaire de permis de fabricant de vin;

6° les boissons alcooliques à base de vin contenant au plus de 5% d'alcool en volume, à la condition:

a) qu'elles soient embouteillées au Québec par un titulaire de permis de fabricant de vin ou par la Société;

b) que la marque de commerce ne soit pas identifiée et associée à une personne autorisée par la Société des alcools du Québec à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

c) (sous-paragraphe abrogé);

7° les boissons alcooliques visées au troisième alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec que lui vend le titulaire d'un permis de production artisanale.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 112.2 (Art. 10 du Règlement sur les modalités de vente des
boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie)**

Insérer, après l'article 112.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **112.2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après
« autorisées », de « , autres que celles visées au paragraphe 7° de l'article 2, ». ».

Adapté

**Article 10 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les
titulaires de permis d'épicerie, tel que modifié :**

10. Le prix de vente au détail des boissons alcooliques autorisées, autres que celles visées au
paragraphe 7° de l'article 2, ne doit pas être inférieur au prix de vente au détail établi par le Société.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 113.1

Insérer, après l'article 113 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION II**

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« **113.1.** Un permis de vendeur de cidre délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) et exploité avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par un titulaire d'un permis de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est révoqué de plein droit à cette date. La Régie des alcools, des courses et des jeux rembourse à la personne qui était titulaire du permis révoqué les droits qu'elle a payés au prorata du nombre de jours pendant lesquels le permis n'est pas exploité à la suite de sa révocation. ».

Adopté

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 96 (Art. 31.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 31.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 96 du projet de loi, et après « pay », « each year ».

Adopté
SK

Article 96 du projet de loi, tel que modifié :

96. The Act is amended by inserting the following before section 32:

"§7. — *Obligations*

"31.2. A permit holder must, on the date fixed by the board, pay each year the duties determined in accordance with the regulation adopted under subparagraph 9 of the first paragraph of section 37.

The board shall send to the holder a notice informing him of the date on which the annual duties become payable to maintain the permit in force not less than 60 days before that date. The notice must also specify, if applicable, the amount of any monetary administrative penalty owed.

The holder shall send to the board, before the date specified in the notice, the annual duties and, if applicable, the amount of any monetary administrative penalty claimed.

Failure to receive the notice does not release the holder from the obligation to pay the annual duties."

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 117.1

Insérer, après l'article 117 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION II**

« **DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

« **117.1.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prépare, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action 2026-2027 en matière de main-d'œuvre et d'emploi. Ce plan détermine les objectifs de résultats établis, les moyens retenus pour les atteindre ainsi que les paramètres de répartition des budgets afférents aux services publics d'emploi.

Le rapport des activités du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 fait état des résultats du plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi préparé par le ministre pour le même exercice.

Chaque conseil régional des partenaires du marché du travail transmet à la Commission des partenaires de marché du travail un plan d'action régional 2026-2027 en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui comporte des éléments relatifs aux services publics d'emploi de sa région en lien avec les orientations, stratégies et objectifs nationaux, sectoriels et régionaux.

La Commission des partenaires du marché du travail présente à son assemblée délibérante les plans d'action régionaux qui lui ont été transmis en vertu du troisième alinéa. Elle assure le suivi du plan d'action annuel visé au premier alinéa, en évalue périodiquement les résultats et, le cas échéant, recommande au ministre les correctifs à apporter afin d'atteindre les objectifs de ce plan. ».

Adopté
JN

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 148.1 (Art. 71.1 et 71.2 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre)

Insérer, après l'article 148 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES EN MILIEU TERRESTRE

« **148.1.** Le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 71, de la section suivante :

« **SECTION III**

« **AUTORISATION NON REQUISE POUR EFFECTUER UN LEVÉ GÉOPHYSIQUE OU UN LEVÉ GÉOCHIMIQUE**

« **71.1.** Le titulaire d'une licence n'a pas à être titulaire d'une autorisation pour effectuer un levé géophysique lorsque sont remplies les conditions suivantes :

1° aucune source d'énergie explosive n'est utilisée;

2° s'il s'agit d'un levé géophysique effectué en générant une vibration :

a) le positionnement à la surface du sol de chaque point de source d'énergie respecte les distances séparatrices d'une installation prévues aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 44, mesurées de la manière prévue aux troisième et quatrième alinéas de cet article;

b) la vitesse de vibration mesurée au point le plus rapproché d'une installation visée aux paragraphes 1° à 5 du deuxième alinéa de l'article 44 est inférieure à 5 millimètres par seconde.

Le titulaire qui effectue un tel levé doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien comprenant les éléments visés à l'article 55, à

l'exception de ceux visés aux paragraphes 1°, 11°, 19°, 21° et 22° du premier alinéa de cet article.

« **71.2.** Le titulaire d'une licence n'a pas à être titulaire d'une autorisation pour effectuer un levé géochimique lorsqu'aucune machinerie utilisant la force hydraulique et aucune source d'énergie explosive ne sont utilisées.

Le titulaire qui effectue un tel levé doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien comprenant les éléments visés à l'article 71, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 1°, 13°, 20°, 22° et 23° du premier alinéa de cet article. ». ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adopté' with a stylized initial 'M' or 'N' below it.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 157

Retirer la section II du chapitre XIII du projet de loi, comprenant l'article 157.

Article 157, tel que modifié :

SECTION II
DISPOSITIONS DIVERSES PARTICULIÈRES

~~157. La Régie de l'énergie met fin, sans autre formalité, à son examen de toute demande faite en vertu de l'article 118 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1), abrogé par l'article 145 de la présente loi.~~

Adopté

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 157.1 (Art. 29 de la Loi sur Hydro-Québec)

Insérer, après l'article 157 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE XIII.1**

« **DISPOSITIONS CONCERNANT HYDRO-QUÉBEC**

« **LOI SUR HYDRO-QUÉBEC**

« **157.1.** L'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du huitième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° toute centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 100 mégawatts et tout immeuble utile à l'exploitation d'une telle centrale;

« 2° tout autre immeuble lorsque l'aliénation est en faveur d'une personne morale ou d'une société de personnes visée à l'article 39 dans la mesure où cette personne ou cette société est contrôlée, en tout temps, conformément aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de cet article et qu'elle est constituée en partenariat avec un ou plusieurs des groupements suivants :

- a) une municipalité;
- b) une régie intermunicipale;
- c) l'Administration régionale Kativik créée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- d) l'Administration régionale Baie-James visée à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- e) une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent;

- f) une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou son conseil de village nordique;
- g) le Gouvernement de la nation crie constitué par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031);
- h) le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James institué par la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);
- i) la Société de développement autochtone de la Baie James constituée par la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1);
- j) la Société de développement des Naskapis constituée par la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1);
- k) la Société Eeyou de la Baie-James instituée par la Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (chapitre S-16.1);
- l) la Société Makivik constituée par la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);
- m) une corporation foncière constituée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- n) une personne morale ou une société de personnes dont la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité, sont détenues, directement ou indirectement, par un ou plusieurs des groupements visés aux sous-paragraphes a à m. ». ».

Adopté
[Signature]

Article 29 de la Loi sur Hydro-Québec, tel que modifié :

29. La Société peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie.

La Société peut, à ces fins:

1° acquérir, construire ou louer tout immeuble ou appareil requis;

2° acquérir, louer, céder, aliéner ou grever tout bien meuble, sous réserve de l'article 39 dans le cas d'actions d'une personne morale ou de parts d'une société de personnes.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, l'acquisition d'un immeuble, autre qu'un fonds de terre, ou la construction d'un immeuble destiné à la production d'électricité par la Société doit être autorisée par le gouvernement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine. La Société doit, en outre, informer le ministre des inventaires, des levés, des examens, des analyses ou d'autres travaux préparatoires requis aux fins d'une telle acquisition ou construction, au plus tard 30 jours avant la date projetée du début de tels travaux préparatoires.

La Société peut disposer de tout sous-produit provenant de ses opérations et le transformer; elle peut fabriquer tous appareils nécessaires pour ses fins ou pour l'utilisation d'énergie par elle-même ou par d'autres personnes et faire le commerce de tels appareils.

La Société peut louer l'espace de ses immeubles qui n'est pas requis pour ses propres fins.

La Société peut acquérir, par transfert ou permis, des brevets d'invention et elle peut en disposer.

La Société peut céder par emphytéose tout immeuble lorsque la poursuite de ses opérations le requiert ou aliéner tout immeuble dans lequel elle établit ses bureaux lorsque cela ne compromet pas la poursuite de ses opérations ou tout immeuble dont elle n'a plus besoin pour la poursuite de ses opérations.

En outre, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, aliéner :

~~1° tout immeuble destiné à l'exploitation d'ouvrages hydroélectriques dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 100 mégawatts;~~

~~1° toute centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 100 mégawatts et tout immeuble utile à l'exploitation d'une telle centrale;~~

~~2° tout autre immeuble lorsque l'aliénation est en faveur d'une personne morale ou d'une société de personnes visée à l'article 39 dans la mesure où cette personne ou société est constituée en partenariat avec une communauté autochtone ou une municipalité et que la Société acquiert ou, en tout temps, détient les actions ou les parts de cette personne ou de cette société conformément aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de cet article.~~

~~2° tout autre immeuble lorsque l'aliénation est en faveur d'une personne morale ou d'une société de personnes visée à l'article 39 dans la mesure où cette personne ou cette société est contrôlée, en tout temps, conformément aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de cet article et qu'elle est constituée en partenariat avec un ou plusieurs des groupements suivants :~~

~~a) une municipalité;~~

- b) une régie intermunicipale;
- c) l'Administration régionale Kativik créée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- d) l'Administration régionale Baie-James visée à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- e) une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent;
- f) une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou son conseil de village nordique;
- g) le Gouvernement de la nation crie constitué par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031);
- h) le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James institué par la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);
- i) la Société de développement autochtone de la Baie James constituée par la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1);
- j) la Société de développement des Naskapis constituée par la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1);
- k) la Société Eeyou de la Baie-James instituée par la Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (chapitre S-16.1);
- l) la Société Makivik constituée par la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);
- m) une corporation foncière constituée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- n) une personne morale ou une société de personnes dont la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité, sont détenues, directement ou indirectement, par un ou plusieurs des groupements visés aux sous-paragraphes a à m.

Dans les cas prévus aux septième et huitième alinéas, la Société peut, conformément au quatrième alinéa de l'article 2, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3 et au premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), louer la force hydraulique du domaine de l'État et le lit du cours d'eau du domaine de l'État auquel cette force est rattachée.

La Société peut, elle-même ou par l'entremise d'une filiale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), seule ou en association avec d'autres personnes, agir comme conseiller dans les domaines de la production, du transport et de la distribution de l'énergie et fournir des services reliés à son savoir-faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans ces domaines, lorsqu'il s'agit de travaux ou services destinés à être effectués ou utilisés hors du Québec.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 157.2 (Art. 2 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel – New-York)

Insérer, après l'article 157.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LA LIGNE D'INTERCONNEXION HERTEL – NEW-YORK

« **157.2.** L'article 2 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel – New-York (2023, chapitre 7) est modifié par le remplacement de « et par le Conseil Mohawk de Kahnawake ou par une personne morale dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions » par « en partenariat avec le Conseil Mohawk de Kahnawake ou avec une personne morale ou une société dont celui-ci détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité ». ».

Adopté
[Signature]

Article 2 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel – New-York, tel que modifié :

2. Hydro-Québec peut, par entente écrite, céder la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou tout droit qui y est rattaché ainsi que la propriété de tout immeuble ou de tout droit rattaché à un immeuble acquis pour la construction et l'exploitation de cette ligne en faveur de la Société, soit la personne morale ou la société constituée par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive et par le Conseil Mohawk de Kahnawake ou par une personne morale dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions en partenariat avec le Conseil Mohawk de Kahnawake ou avec une personne morale ou une société dont celui-ci détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité. Si la Société est une société en commandite, ils doivent constituer la personne morale qui en est le commandité.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 157.3 (Art. 6 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel –
New-York)**

Insérer, après l'article 157.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **157.3.** L'article 6 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions » par « ou une société dont celui-ci détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité ». ».

Adopté

Article 6 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel – New-York, tel que modifié :

6. Toute entente concernant la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou la propriété des actions ou des parts de la Société et, si celle-ci est une société en commandite, des actions de son commandité doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement, incluant sa modification ou son renouvellement.

En outre, une entente concernant la propriété des actions ou des parts de la Société doit prévoir que ces actions ou ces parts ou, si elle est une société en commandite, les actions de son commandité doivent en tout temps être détenues par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive et par le Conseil Mohawk de Kahnawake ou par une personne morale dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ou une société dont celui-ci détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.19 (Art. 124 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 162.18 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE XV.4**

« **DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉTAT CIVIL**

« **CODE CIVIL DU QUÉBEC**

« **162.19.** L'article 124 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « et le sexe » par « , le sexe et la date de naissance ». ».

Adopté
SA

Article 124 du Code civil du Québec, tel que modifié :

124. Le constat énonce le nom, le sexe et la date de naissance et le sexe du défunt, ainsi que les lieu, date et heure du décès.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.20 (Art. 125 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 162.19 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.20.** L'article 125 de ce code est modifié par l'insertion, après « déclare », de « , s'ils sont connus, ». ».

Article 125 du Code civil du Québec, tel que modifié :

125. La déclaration de décès est faite, sans délai, au directeur de l'état civil, soit par le conjoint du défunt, soit par un proche parent ou un allié, soit, à défaut, par toute autre personne capable d'identifier le défunt. Dans le cas où une entreprise de services funéraires prend charge du corps, elle déclare, s'ils sont connus, le moment, le lieu et le mode de disposition du corps.

Adopté

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.21 (Art. 126 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 162.20 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.21.** L'article 126 de ce code est modifié par l'insertion, après « ainsi que », de « , s'ils sont connus, ». ».

Adopté
LL

Article 126 du Code civil du Québec, tel que modifié :

126. La déclaration de décès énonce le nom du défunt, la mention du sexe figurant à son acte de naissance, le lieu et la date de sa naissance et, le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère ou de ses parents, le lieu de son dernier domicile, les lieu, date et heure du décès ainsi que, s'ils sont connus, le moment, le lieu et le mode de disposition du corps.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 162.22 (Art. 142 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 162.21 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.22.** L'article 142 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut également y corriger le nom d'une personne qui ne correspond pas à celui énoncé dans son acte de naissance. ». ».

Adopté
[Signature]

Article 142 du Code civil du Québec, tel que modifié :

142. Le directeur de l'état civil corrige dans tous les actes ~~les~~ erreurs purement matérielles

Il peut également y corriger le nom d'une personne qui ne correspond pas à celui énoncé dans son acte de naissance.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 158.1 (Art. 33.8 de la Loi sur les produits alimentaires)

Insérer, après l'article 158 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

« **158.1.** L'article 33.8 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « donnant avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qui lui est remis personnellement ou à son représentant ou préposé ou qui lui est envoyé par poste recommandée à son adresse commerciale » par « notifiant un avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal ». ».

Adopté
M.

Article 33.8 de la Loi sur les produits alimentaires, tel que modifié :

33.8. La personne autorisée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un produit est impropre à la consommation humaine, est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou que son innocuité n'est pas assurée pour cette consommation peut exiger, qu'il y ait eu ou non saisie de ce produit, que le détenteur procède à son élimination en lui notifiant un avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal ~~donnant avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qui lui est remis personnellement ou à son représentant ou préposé ou qui lui est envoyé par poste recommandée à son adresse commerciale.~~

Cette élimination doit être exécutée sous la surveillance d'une personne autorisée.

Tout produit impropre à la consommation humaine, altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation qui n'est pas éliminé conformément au présent article est confisqué par une personne autorisée pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur suivant les instructions du ministre.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 158.2 (Art. 33.10 et 56.1 de la Loi sur les produits alimentaires)

Insérer, après l'article 158.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **158.2.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 33.10 et 56.1, de « minutes » par « written statement ».

*Adopté
vll*

Articles 33.10 et 56.1 de la Loi sur les produits alimentaires, tels que modifiés :

33.10. The Minister may, for a maximum period of 30 days, extend the order provided for in section 33.9.2 or order the operator of a packing-house, an establishment, premises or a vehicle referred to in section 33 to cease or restrict, to the extent the Minister determines, the operation of the packing-house, establishment, premises or vehicle if the Minister is of the opinion that the operation results in an imminent danger to the life or health of consumers.

The order shall state the grounds for the Minister's decision, refer to any minutes written statement, analysis or survey report or other technical report on which his order is based and advise the operator that he may obtain a copy of any such document on request.

The order takes effect upon the giving of a copy of the order to the operator or to a person responsible for the packing-house, establishment, premises or vehicle or upon notification to either of those persons.

56.1. In any proceeding instituted for an offence against this Act or the regulations,

a) the certificate or report of analysis of an authorized person stating in writing the results of an examination respecting the composition of a product is proof of its content unless there is evidence to the contrary if the person attests in the certificate or report of analysis that he personally observed the facts stated therein;

b) the minutes written statement or report of an investigation, taking of samples, seizure or confiscation written and certified by an authorized person who has inspected, sampled, seized or confiscated a product or who has carried out any inspection in a packing-house, an establishment, vehicle or premises are proof of their content unless there is evidence to the contrary if the person certifies in the minutes written statement or report that he personally observed the facts stated therein;

c) a document, given as the certificate or report of analysis of an authorized person or the minutes written statement or report of an authorized person, must be admitted as proof, and no proof of the signature or of the quality of the person who signed it is required.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 158.3 (Art. 24 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Insérer, après l'article 158.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

« 158.3. L'article 24 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'endroit » par « l'emplacement ». ».

*Adopté
SA*

Article 24 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

24. Deux copies certifiées conformes de l'avis et du plan sommaire visés à l'article 23 sont déposées à la commission et une copie ainsi certifiée de ces avis et plan sommaire est, pour fins de publicité, transmise au Bureau de la publicité foncière.

De même, une copie certifiée conforme est expédiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est touché par le décret.

Le greffier ou le greffier-trésorier doit afficher une copie de l'avis et du plan sommaire à son bureau ou, le cas échéant, à l'endroit l'emplacement réservé pour l'affichage des avis publics municipaux.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 158.4 (Art. 60.2 de la Loi sur la protection du territoire et des
activités agricoles)**

Insérer, après l'article 158.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **158.4.** L'article 60.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « que la commission lui transmette par la poste, photocopie » par « copie ». ».

*Adopté
VA*

Article 60.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

60.2. Le demandeur ou toute personne intéressée intervenue à l'égard de la demande dont la commission est saisie peut obtenir, sur paiement des frais déterminés par règlement, ~~que la commission lui transmette par la poste, photocopie~~ copie de tout document qu'il indique parmi ceux faisant partie du dossier.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 158.5 (Art. 79 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Insérer, après l'article 158.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **158.5.** L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression de « par poste recommandée ». ».

Adopté
MA

Article 79 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

79. La décision de la commission qui refuse de délivrer ou de renouveler un permis, le suspend ou le révoque, doit être motivée. Elle est notifiée à la personne concernée ~~par poste recommandée.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 158.6 (Art. 15 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État)

Insérer, après l'article 158.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

« **158.6.** L'article 15 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « faire parvenir au locataire, par poste recommandée, » par « notifier au locataire ». ».

*Adopté
SU*

Article 15 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État, tel que modifié :

~~15. Le ministre doit faire parvenir au locataire, par poste recommandée, notifier au locataire un avis de son intention de révoquer le bail au moins trente jours avant cette révocation. Cet avis est transmis à la dernière adresse connue au ministre.~~

~~Lorsqu'il veut prononcer une révocation pour le seul motif que le locataire est introuvable ou décédé, il doit faire afficher, sur un immeuble public situé à proximité de cette terre, un avis de son intention de prononcer cette révocation; cet avis doit reproduire l'article 16 et doit être affiché au moins trente jours avant la date de la révocation.~~

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 162.2 (Art. 72 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 162.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE XV.2**

« **DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSURANCE MALADIE ET L'ASSURANCE
MÉDICAMENTS**

« **LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE**

« **162.2.** L'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du paragraphe *d.2* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *d.2)* prescrire, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le mode de transmission à la Régie ou par celle-ci de tout document;

« *e)* fixer, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le montant des frais exigibles par la Régie pour l'utilisation de certains modes de transmission d'un document qu'il transmet à la Régie et ceux que la Régie lui transmet;

« *f)* prescrire, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le mode de paiement des montants dus par la Régie;

« *f.1)* fixer, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le montant des frais exigibles par la Régie pour l'utilisation de certains modes de paiement des montants dus par la Régie; ». ».

Adopté
TU

Article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié :

72. La Régie peut par règlement:

- a) (paragraphe abrogé);
- b) prescrire les cas et les conditions suivant lesquels un mandataire peut réclamer des honoraires de la Régie au nom d'un professionnel de la santé, les renseignements et la teneur des documents pertinents à la réclamation que ce professionnel doit fournir à la Régie et conserver ainsi que la durée de leur conservation;
- c) fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son délai d'expiration ainsi que les catégories de personnes qui peuvent être exemptées de ces frais;
 - c.1) fixer le montant des frais exigibles par la Régie pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne assurée qui est une personne qui séjourne au Québec;
 - c.2) fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription et déterminer dans quels cas une personne est exemptée de les payer;
- d) fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement de la carte d'admissibilité avant son délai d'expiration ainsi que les catégories de personnes qui peuvent être exemptées de ces frais;
 - d.1) fixer le montant des frais exigibles par la Régie pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne visée par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
 - ~~d.2) prescrire, à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de professionnels de la santé avec qui le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, en fonction du mode de rémunération, que le relevé d'honoraires ou la demande de paiement d'un professionnel de la santé doit être transmis à la Régie uniquement sur support informatique;~~
- ~~e) (paragraphe abrogé);~~
- ~~f) (paragraphe abrogé);~~
- ~~d.2) prescrire, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le mode de transmission à la Régie ou par celle-ci de tout document;~~
- ~~e) fixer, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le montant des frais exigibles par la Régie pour l'utilisation de certains modes de transmission d'un document qu'il transmet à la Régie et ceux que la Régie lui transmet;~~
- ~~f) prescrire, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le mode de paiement des montants dus par la Régie;~~
- ~~f.1) fixer, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le montant des frais exigibles par la Régie pour l'utilisation de certains modes de paiement des montants dus par la Régie;~~

g) établir des catégories de carte d'assurance maladie suivant les services auxquels une personne est admissible et déterminer, pour chacune d'entre elles, les informations qui y sont contenues;

h) déterminer la teneur d'une carte d'assurance maladie et d'une carte d'admissibilité ainsi que les modalités de leur délivrance et déterminer les cas, les circonstances et les conditions selon lesquels la Régie peut ou doit délivrer une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité sans la photographie ou la signature d'une personne assurée;

i) prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne doit, à la demande de la Régie et aux frais de celle-ci, se soumettre à l'examen ou à l'évaluation visé à l'article 14.2.1, les normes suivant lesquelles doit se faire cet examen ou cette évaluation et les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour de la personne qui s'y soumet et de celle qui, le cas échéant, l'accompagne ainsi que déterminer, pour cette dernière personne, une allocation de disponibilité.

Un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 162.3 (Art. 60 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 162.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

« **162.3.** L'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« La liste peut également prescrire le mode de transmission des documents que l'auteur d'une ordonnance transmet et de ceux qui lui sont transmis dans le cadre de l'application du présent article. ».

Adopté
✓

Article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments, tel que modifié :

60. Le ministre dresse et met à jour périodiquement par règlement, après avoir considéré les recommandations formulées par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, créé par la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) sauf à l'égard de ce qui est prévu au sixième alinéa, et en tenant compte, le cas échéant, d'une entente d'inscription visée à l'article 60.0.1, la liste des médicaments dont le coût est garanti par le régime général. Cette liste peut également comporter certaines fournitures que le ministre juge essentielles à l'administration de médicaments d'ordonnance.

Le ministre ne peut prendre en considération pour inscription à la liste qu'un médicament dont il a reconnu le fabricant. Toutefois, le ministre peut inscrire à la liste un médicament dont il n'a pas reconnu le fabricant, si ce médicament est unique et essentiel.

La liste indique notamment, à l'égard de chaque médicament dont le paiement est couvert par le régime général, les dénominations communes, les marques de commerce, les noms des fabricants, les conditions des approvisionnements auprès d'un fabricant ou d'un grossiste reconnu par le ministre ainsi que la méthode d'établissement du prix de chaque médicament fourni dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8.

La liste indique également, à l'égard des médicaments fournis par un pharmacien, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, le prix des médicaments ou des fournitures vendus à un pharmacien par un fabricant ou un grossiste reconnu, les méthodes d'établissement du prix d'un médicament ou d'une fourniture, le coût payable par le régime général d'un médicament ou d'une fourniture, ainsi que le montant maximum de la marge bénéficiaire des grossistes reconnus.

De plus, la liste indique, le cas échéant, les cas et les conditions suivant lesquels le paiement du coût d'un médicament, incluant un médicament d'exception, est couvert par le régime général, notamment les indications thérapeutiques visées, la quantité maximale de médicaments visée, la durée de traitement pharmacologique, la nécessité d'obtenir l'autorisation de la Régie et les restrictions relatives à l'âge de la personne admissible.

La liste présente enfin les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le coût de tout autre médicament est couvert à l'exception des médicaments ou catégories de médicaments qu'elle indique. La liste présente également les cas où une exclusion temporaire visée à l'article 60.0.2 ne s'applique pas.

La liste peut également prescrire le mode de transmission des documents que l'auteur d'une ordonnance transmet et de ceux qui lui sont transmis dans le cadre de l'application du présent article.

Un règlement pris en vertu du présent article de même qu'une correction visée à l'article 60.2 ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement ou cette correction entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute autre date ultérieure qu'il indique. Cette publication accorde au règlement et à la correction une valeur authentique.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.4 (Art. 78 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 162.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.4.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° déterminer le mode de transmission à la Régie ou par celle-ci de tout document; ». ».

Adopté
M

Article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, tel que modifié :

78. Le gouvernement peut, après consultation de la Régie, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour:

1° déterminer, aux fins de l'article 6, les catégories de personnes qui bénéficient par ailleurs d'une couverture équivalente à la protection du régime général;

1.1° déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 5, des catégories de personnes admissibles au régime général ainsi que les conditions que ces personnes doivent remplir à cette fin;

1.2° déterminer, aux fins de l'article 8, les services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien qui font l'objet de la couverture du régime général d'assurance médicaments et déterminer, parmi ceux dont le paiement est assumé par la Régie, les services qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

1.3° déterminer, aux fins de l'article 8.1, les cas et les conditions dans lesquels un pharmacien propriétaire peut réclamer des honoraires pour un service pharmaceutique dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux;

1.4° déterminer, aux fins de l'article 11, les services pharmaceutiques à l'égard desquels aucune contribution n'est exigible; ces services peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux;

2° déterminer, aux fins de l'article 22, les autres services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien dont le coût est assumé par la Régie et prescrire la fréquence à laquelle certains des services visés à cet article doivent être rendus pour demeurer des services faisant l'objet de cette couverture; cette fréquence peut varier selon les cas et les conditions qu'il indique;

2.0.1° déterminer, aux fins de l'article 22, les autres services pharmaceutiques qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

2.1° déterminer les autres renseignements que la facture détaillée visée à l'article 8.1.1 doit contenir, lesquels peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux;

3° déterminer le mode de transmission à la Régie ou par celle-ci de tout document;

4° déterminer les cas et les conditions permettant la couverture de médicaments qu'il détermine et qui sont fournis dans le cadre des activités d'un établissement au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe, pour les catégories de personnes qu'il détermine;

5° prévoir les cas et les conditions où une personne admissible peut être exonérée du paiement de la prime pour une année civile lorsqu'elle séjourne hors du Québec et qu'elle conserve sa qualité de personne qui réside au Québec suivant la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), malgré son absence du Québec;

6° énumérer, aux fins de l'article 17, les déficiences fonctionnelles dont une personne admissible peut être atteinte, ainsi que les cas et conditions dans lesquels une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle est réputée fréquenter à temps complet un établissement d'enseignement;

7° déterminer, aux fins des articles 13.1 et 28.1, les règles suivant lesquelles les taux d'ajustement sont fixés annuellement et préciser, le cas échéant, à quelles catégories de personnes ils sont applicables;

8° *(paragraphe abrogé)*;

9° prévoir, aux fins de l'article 40, les renseignements que la Régie peut exiger d'un assureur en assurance collective ou d'un administrateur d'un régime d'avantages sociaux et prescrire les modalités de communication de tels renseignements;

9.1° outre celles prévues au deuxième alinéa de l'article 42.2, déterminer toute condition ou circonstance, considérée comme une caractéristique propre à une assurance collective;

9.2° prescrire, aux fins des articles 70.1 à 70.3, les modalités de communication des listes des contrats d'assurance collective et des régimes d'avantages sociaux, ainsi que des contrats d'assurance collective et des régimes d'avantages sociaux, l'information concernant toute modification à ces contrats ou régimes ayant pour effet de transférer des personnes admissibles au régime public, de même que la fréquence de communication et le contenu des listes;

10° déterminer, aux fins de l'article 43, les modalités selon lesquelles doivent être mis en commun les risques découlant de l'application du régime général ainsi que la période d'application de telles modalités;

11° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

Un règlement pris en vertu du présent article a effet, à l'égard des professionnels de la santé liés par une entente en cours de validité et malgré toute stipulation de celle-ci, à la date ou aux dates fixées dans ce règlement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.5 (Art. 19.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Insérer, après l'article 162.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

« **162.5.** L'article 19.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est remplacé par le suivant :

« **19.2.** Un inspecteur peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou de leurs règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi et des autres lois ou règlements mentionnés au premier alinéa. ». ».

Adopté

Article 19.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, tel que modifié :

~~19.2. Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements. Un inspecteur peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou de leurs règlements.~~

~~La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi et des autres lois ou règlements mentionnés au premier alinéa.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.6 (Section IX du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement)

Insérer, après l'article 162.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'ÉMISSION DE LA CARTE
D'ASSURANCE MALADIE ET DE TRANSMISSION DES RELEVÉS
D'HONORAIRES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT

« **162.6.** La section IX du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2), comprenant l'article 34, est abrogée. ».

*Adopté
EN*

Article 34 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement, tel que modifié :

**SECTION IX
DEMANDE D'AUTORISATION MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**

~~34. Toute personne assurée qui a droit aux médicaments assurés et qui désire que la Régie assume le coût des médicaments d'exception déterminés par règlement doit transmettre à la Régie une demande d'autorisation à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci. Toutefois, l'auteur d'une ordonnance peut transmettre une telle demande à la Régie au nom de la personne assurée.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 158.7 (Art. 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine)

Insérer, après l'intitulé du chapitre XV du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

« **158.7.** L'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) est modifié par la suppression du paragraphe 5°. ».

*Adopté
M.*

Article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, tel que modifié :

3.1. En ce qui concerne les personnes aînées, le ministre assume les responsabilités suivantes:

1° promouvoir les aspects positifs du vieillissement et susciter la participation de la population afin de combattre les préjugés et stéréotypes associés à l'âge;

2° promouvoir le développement de liens intergénérationnels;

3° sensibiliser les instances nationales, régionales et locales aux besoins liés au vieillissement des individus et de la population et soutenir leurs actions à cet égard;

4° encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées.

~~5° former un Comité national d'éthique sur le vieillissement ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement à ces sujets.~~

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 162.1 (Art. 21.0.2 de la Loi sur les services préhospitaliers
d'urgence)**

Insérer, après l'article 162 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE XV.1**

« **DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS
D'URGENCE**

« **LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE**

« **162.1.** L'article 21.0.2 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le quorum du conseil d'administration d'un centre de communication santé
est de trois membres. Même si le quorum est atteint, le conseil d'administration,
autre que celui visé à l'article 21.0.1, ne peut valablement exercer ses pouvoirs
que si la majorité des membres désignés par Santé Québec est présente. Dans le
cas du conseil d'administration visé à l'article 21.0.1, il ne peut valablement
exercer ses pouvoirs relatifs aux opérations inhérentes à un centre de
communication santé et aux budgets qui leur sont rattachés ni ceux conférés par
l'article 21.0.3 que si la majorité de l'ensemble formé des membres indépendants
et des membres désignés par Santé Québec est présente. ». ».

*Adopté
JK*

Article 21.0.2 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, tel que modifié :

21.0.2. Le quorum du conseil d'administration d'un centre de communication santé est de trois membres. Même si le quorum est atteint, le conseil d'administration, autre que celui visé à l'article 21.0.1, ne peut valablement exercer ses pouvoirs que si la majorité des membres désignés par Santé Québec est présente. Dans le cas du conseil d'administration visé à l'article 21.0.1, il ne peut valablement exercer ses pouvoirs relatifs aux opérations inhérentes à un centre de communication santé et aux budgets qui leur sont rattachés ni ceux conférés par l'article 21.0.3 que si la majorité de l'ensemble formé des membres indépendants et des membres désignés par Santé Québec est présente. Le quorum du conseil d'administration d'un centre de communication santé est de trois membres. Même si le quorum est atteint, le conseil d'administration ne peut valablement exercer ses pouvoirs que si la majorité des membres désignés par Santé Québec et, dans le cas d'un conseil d'administration visé à l'article 21.0.1, des membres indépendants sont présents.

La personne qui préside les séances du conseil d'administration doit être l'un de ses membres désignés par Santé Québec à l'exception d'un conseil d'administration visé à l'article 21.0.1.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.9 (Art. 97.1 et 97.2 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, des suivants :

« **97.1.** Le ministre peut, conformément aux dispositions du présent chapitre, prendre les mesures de recouvrement suivantes :

- 1° une entente conclue avec le débiteur;
- 2° une retenue sur un montant accordé en vertu de la présente loi;
- 3° une saisie administrative;
- 4° une mesure d'exécution forcée prise conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- 5° toute autre procédure judiciaire.

Il établit des politiques et des directives pour encadrer les activités de recouvrement et les rend publiques.

« **97.2.** Toute mesure de recouvrement prévue par la présente loi demeure valide et tenante malgré toute modification apportée au montant dû à la suite de l'émission d'un nouvel avis de réclamation jusqu'à concurrence du moindre du montant initial ou du nouveau montant de la dette.

Lorsque le nouveau montant de la dette est supérieur au montant initial de celle-ci, le ministre peut, pour recouvrer cet excédent, prendre toute mesure de recouvrement prévue par la présente loi. ».

Adopté
11/2

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.7 (Art. 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.6 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE XV.3**

« DISPOSITIONS CONCERNANT LE RECOUVREMENT DE MONTANTS DUS
EN VERTU DE LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

« LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

« **162.7.** L'article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après
« avis », de « de réclamation ». ».

Article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

89. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement d'un montant recouvrable en vertu des articles 86, 87 ou 88 et accordé en vertu d'un programme d'assistance sociale prévu au chapitre I, II ou V du titre II, que ce montant ait été accordé à titre d'adulte seul ou de famille comprenant un ou deux adultes.

Toutefois, n'est pas tenu au remboursement le conjoint d'une personne à qui une prestation a été accordée et qui démontre ne pas avoir reçu l'avis de réclamation prévu par l'article 97 ou que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ce motif.

De même, n'est pas tenu au remboursement le conjoint qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard d'un enfant à sa charge.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, seul l'autre conjoint est débiteur de la totalité de la dette.

Adopté
ML

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.8 (Art. 97 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.8.** L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « un avis » et « certificat », de, respectivement, « de réclamation » et « de recouvrement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
11/11

Article 97 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

97. Le ministre met en demeure le débiteur d'un montant recouvrable en vertu de la présente loi par un avis de réclamation qui énonce le montant de la dette, les motifs d'exigibilité et le droit du débiteur de demander une révision et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 118, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Cet avis doit également comporter des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement et à ses effets.

La mise en demeure interrompt la prescription.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.10 (Art. 98 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.10.** L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'autres conditions », de « par entente ». ».

Adopté
✓

Article 98 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

98. Le débiteur doit rembourser tout montant dû selon les conditions prévues par règlement à moins qu'il ne convienne d'autres conditions par entente avec le ministre.

Toutefois, un montant dû en vertu de l'article 90 doit être remboursé en totalité au ministre dès la réalisation du droit et ce montant est exigible uniquement du créancier du droit réalisé ou de l'adulte qui a à charge l'enfant qui en est le créancier.

Le débiteur d'un montant dû est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.11 (Art. 99 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.11.** L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, après « recouvrement », de « ou de frais en cas de refus d'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de paiement par une institution financière ou en cas d'impossibilité d'exécution d'un débit préautorisé ou d'un virement de fonds ». ».

Adopté
MC

Article 99 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

99. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement ou de frais en cas de refus d'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de paiement par une institution financière ou en cas d'impossibilité d'exécution d'un débit préautorisé ou d'un virement de fonds, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au montant qui y est prévu.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.12 (Art. 100 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.12.** L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou dès la date de la mise en demeure, s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement »;

2° par l'insertion, après « certificat », de « de recouvrement »;

3° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut toutefois délivrer un certificat de recouvrement dès la date de l'avis de réclamation s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement. ». ».

*Adopté
JK*

Article 100 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

100. À défaut d'acquiescement de la dette, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision qui en réclame le paiement ou pour contester la décision en révision relative à cette réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant une décision de ce Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ~~ou dès la date de la mise en demeure, s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement,~~ délivrer un certificat de recouvrement qui énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette. Ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Le ministre peut toutefois délivrer un certificat de recouvrement dès la date de l'avis de réclamation s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.13 (Art. 101 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.13.** L'article 101 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « le certificat », de « de recouvrement »;

b) par la suppression de la deuxième phrase;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
JAC

Article 101 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

101. Le ministre peut, après avoir délivré le certificat de recouvrement, retenir une partie de tout montant accordé au débiteur et, le cas échéant, à sa famille en vertu de la présente loi, jusqu'à concurrence du montant prévu par règlement, afin de l'appliquer au remboursement de la dette. ~~Peut également faire l'objet d'une retenue à cette fin, après délivrance du certificat, tout remboursement dû à un débiteur par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).~~

~~Une retenue prévue au premier alinéa interrompt la prescription.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.14 (Art. 102.1 à 102.7 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, des suivants :

« **102.1.** Après avoir délivré le certificat de recouvrement, le ministre peut, par avis de saisie administrative notifié par poste recommandée ou signifié, exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à un débiteur d'un montant exigible en vertu de la présente loi, qu'elle lui verse, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'elle a ou aura à payer à ce dernier, et ce, au moment où ce montant devient payable au créancier.

Il en va de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier détenant une sûreté fournie par la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi lorsque ce paiement, si ce n'était de la sûreté, devrait être fait à cette personne.

Un avis de saisie administrative ne constitue pas une décision.

« **102.2.** La personne qui reçoit un avis de saisie administrative doit dénoncer au ministre l'existence d'un avis du ministre du Revenu prévu à l'article 15 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou à l'article 48 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) ou de toutes autres saisies qui sont valides et tenantes à l'égard du débiteur ou qui lui sont notifiées par poste recommandée ou signifiées postérieurement à l'avis de saisie administrative.

En cas de dénonciation, le ministre donne mainlevée de l'avis de saisie administrative et les dispositions de l'article 103.1 s'appliquent, le cas échéant.

« **102.3.** Un avis de saisie administrative notifié par poste recommandée ou signifié à une personne en vertu de l'article 102.1 demeure valide et tenant jusqu'à ce que mainlevée en soit donnée.

Le ministre donne mainlevée de l'avis de saisie administrative lorsque la dette à l'égard de laquelle cet avis a été transmis est entièrement acquittée ou

lorsque la personne visée au premier alinéa a satisfait à toutes ses obligations envers son créancier.

« **102.4.** Le ministre transmet au débiteur une copie de l'avis de saisie administrative prévu à l'article 102.1.

« **102.5.** Sur réception d'un avis de saisie administrative notifié par poste recommandée ou signifié, le montant qui y est indiqué comme devant être versé au ministre devient la propriété de l'État et doit lui être remis par priorité sur toute autre sûreté donnée à l'égard de ce montant.

« **102.6.** Toute personne qui néglige ou refuse de se conformer à un avis de saisie administrative peut être condamnée par un tribunal au paiement du montant dû au ministre comme s'il était lui-même débiteur.

Cette personne peut néanmoins en tout temps, même après jugement, obtenir l'autorisation de se conformer à l'avis de saisie administrative en payant les montants qu'elle aurait dû verser depuis la notification ou la signification de cet avis. Elle est alors tenue aux frais occasionnés par son défaut.

« **102.7.** Les dispositions des articles 102.1 à 102.6 s'appliquent malgré toute disposition contraire, mais sous réserve des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'insaisissabilité. Toutefois, lorsque l'article 699 de ce code s'applique en raison d'une entente de paiement échelonné, cette entente doit être conclue avec le ministre. »: ».



Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 162.15 (Art. 103, 103.1, 104 et 104.1 de la Loi sur l'aide aux
personnes et aux familles)**

Insérer, après l'article 162.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 103, 103.1, 104 et 104.1, tel qu'édicté par l'article 42 du chapitre 34 des lois de 2024, et après « certificat », de « de recouvrement ». ».

Adopté
JL

Articles 103, 103.1, 104 et 104.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tels que modifiés :

103. Sur dépôt du certificat de recouvrement, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

103.1. L'exécution d'une décision à la suite du dépôt d'un certificat de recouvrement en application de l'article 103 se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles suivantes:

1° le ministre peut convenir avec le débiteur d'échelonner le paiement des sommes dues sur une période qu'il détermine;

2° le ministre est chargé du recouvrement des sommes dues et il agit en qualité de saisissant; il prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'une décision effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

3° le ministre procède, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; le ministre signifie l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais il n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° le ministre est tenu de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande du ministre, le ministre ou l'huissier chargé d'agir par le ministre se joint à la saisie déjà entreprise.

Le ministre n'est tenu de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution.

104. En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat de recouvrement.

104.1. Une remise partielle de dette peut être accordée, même après le dépôt du certificat de recouvrement, à un débiteur d'un montant à l'égard d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II, selon le pourcentage fixé par règlement et dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.16 (Art. 105.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1.** En outre de ceux autrement prévus par la loi, le délai de prescription est interrompu dans les cas suivants :

- 1° un avis de réclamation est transmis conformément à l'article 97;
- 2° une retenue sur un montant accordé en vertu de la présente loi est effectuée;
- 3° une lettre de confirmation est transmise par le ministre à la suite d'une entente conclue conformément à l'article 98;
- 4° un avis de saisie administrative est transmis conformément à l'article 102.1;
- 5° une décision du ministre est transmise en application de l'article 104.

De plus, lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant visé par ce certificat, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant. ». ».

Adopté
✓

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.17 (Art. 120 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.16 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.17.** L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, après « loi, », de « notamment pour le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi, ». ».

Adopté
JK

Article 120 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

120. La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut, pour l'application de la présente loi, notamment pour le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie. Elle peut également exiger d'une personne un renseignement ou copie d'un document par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque cette personne peut être ainsi jointe.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.18 (Art. 134 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.17 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.18.** L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 34 des lois de 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « recouvrement », de « ou des frais en cas de refus d'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de paiement par une institution financière ou en cas d'impossibilité d'exécution d'un débit préautorisé ou d'un virement de fonds ». ».



Article 134 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

134. Pour l'application du chapitre II du titre III, le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer tout ou partie d'un montant recouvrable que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

2° prévoir, pour l'application de l'article 87, dans quels autres cas et à quelles conditions un montant accordé est recouvrable;

3° déterminer, pour l'application de l'article 88, les cas dans lesquels les montants ne sont pas remboursables;

4° déterminer les conditions et les règles de calcul d'un montant recouvrable en vertu de l'article 91;

5° prévoir les conditions de remboursement d'un montant dû au ministre;

6° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

7° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu de payer des frais de recouvrement ou des frais en cas de refus d'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de paiement par une institution financière ou en cas d'impossibilité d'exécution d'un débit préautorisé ou d'un virement de fonds et en prévoir le montant;

8° prévoir le montant maximum que le ministre peut retenir afin de l'appliquer au remboursement d'une dette et prévoir les cas et conditions où une telle retenue est suspendue;

9° fixer, pour l'application de l'article 102, les règles de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel un montant accordé ne peut être réduit en raison de l'application d'une retenue;

[non en vigueur] 9.1° déterminer, pour l'application de l'article 104.1, dans quels cas et à quelles conditions une remise de dette peut être accordée à un débiteur d'un montant à l'égard d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II ainsi que fixer le pourcentage de remise;

[non en vigueur] 9.2° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 106, dans quels cas et à quelles conditions une omission d'effectuer une déclaration ou la transmission d'un document omettant un renseignement ne constituent pas une fausse déclaration;

10° déterminer, pour l'application de l'article 106.1, les règles assouplies applicables à un déclarant volontaire.

Am 2 124
Article 70.10

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.10 (Art. 37 de la Loi sur le développement durable)

Insérer, après l'article 70.9 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

« **70.10.** L'article 37 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1)
est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il publie ce rapport sur le site Internet de son ministère. ». ».

*Adopté
JK*

Art. 37 de la Loi sur le développement durable, tel que modifié :

37. Le ministre doit, au plus tard le 19 avril 2013, et par la suite tous les 10 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

~~Il publie ce rapport sur le site Internet de son ministère. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 171.1 (Art. 35 de la Loi concernant l'accélération de certains projets
d'infrastructure)**

Insérer, après l'article 171 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION III.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS RAPPORTS EN MATIÈRE DE
PROJETS D'INFRASTRUCTURE

« LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS
D'INFRASTRUCTURE

« **171.1.** L'article 35 de la Loi concernant l'accélération de certains projets
d'infrastructure (chapitre A-2.001) est modifié par le remplacement, dans le
premier alinéa, de « du projet qui doit en rendre compte conformément à l'article
68 » par « d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I ». ».

*Adopté
17/11*

**Article 35 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, tel que
modifié :**

35. Les renseignements et les documents visés aux articles 28, 31, 32 et 34 sont publiés sur le site
Internet du ministère dirigé par le ministre responsable du projet qui doit en rendre compte
conformément à l'article 68 d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I.

L'organisme concerné par la déclaration de projet doit, aux fins de cette publication, transmettre à
ce ministre les renseignements et les documents visés au premier alinéa dans les plus brefs délais.

Am 126
Art. 171.2

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 171.2 (Art. 68 à 70 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure)

Insérer, après l'article 171.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **171.2.** Les articles 68 à 70 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté
MK

Articles 68 à 70 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, tels que modifiés :

~~68. Le ministre responsable d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I doit préparer semestriellement, selon les modalités déterminées par le Conseil du trésor, une reddition de comptes présentant les mesures d'accélération dont le projet a bénéficié et son état d'avancement.~~

~~Lorsqu'un ministre est responsable de plus d'un projet, il peut produire une même reddition de comptes les concernant.~~

~~Les redditions de comptes semestrielles sont publiées par le président du Conseil du trésor sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Le ministre responsable d'un projet, autre que le président du Conseil du trésor, doit lui transmettre chacune de ses redditions de comptes aux fins de cette publication.~~

~~69. Le ministre responsable de l'environnement doit préparer, semestriellement, une reddition de comptes sur les projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I comprenant les renseignements et les documents suivants :~~

~~1° la liste des projets réalisés dans des milieux humides et hydriques ayant bénéficié d'une mesure d'accélération;~~

~~2° l'estimation des superficies des milieux humides et hydriques dans lesquels ces projets sont réalisés;~~

~~3° la liste des projets ayant bénéficié des mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et ayant fait l'objet d'une décision subséquente.~~

~~Le ministre publie chaque reddition de comptes semestrielle sur le site Internet de son ministère.~~

~~70. Une reddition de comptes semestrielle visée à l'article 68 ou à l'article 69 est publiée au plus tard le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, jusqu'à ce que les projets d'infrastructure soient terminés.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 171.3 (Art. 82 de la Loi concernant l'accélération de certains projets
d'infrastructure)**

Insérer, après l'article 171.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **171.3.** L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de
« 69, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
M

**Article 82 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, tel que
modifié :**

82. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions visées à chacun des paragraphes suivants dont l'application relève du ministre qui y est mentionné:

1° les articles 15 à 19 et 73 à 77, le ministre responsable des transports;

2° l'article 20, le ministre responsable de l'environnement pour le domaine hydrique de l'État et le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) pour les autres terres du domaine de l'État;

3° les articles 21 à 57, 69, 72 et 79, le ministre responsable de l'environnement;

4° les articles 58 à 66, le ministre responsable des affaires municipales;

5° l'article 81, le ministre responsable des affaires autochtones.

Ils doivent conjointement, au plus tard le 1er juin 2026, faire rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi, notamment sur les effets de l'accélération des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I selon les données disponibles.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 173.1 (Art. 63.9 et 63.10 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, avant l'article 174 du projet de loi, le suivant :

« **173.1.** La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 63.9 et 63.10, de « au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes » par « à un protecteur régional de l'élève ». ».

Adopté
M

Articles 63.9 et 63.10 de la Loi sur l'enseignement privé, tels que modifiés :

63.9. L'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre l'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

L'établissement transmet copie de cette entente à un protecteur régional de l'élève au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'établissement.

63.10. L'établissement doit conclure une entente avec, selon le cas, Santé Québec ou un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec, ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

L'établissement transmet copie de cette entente à un protecteur régional de l'élève au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'établissement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 174.1 (Art. 83.1, 214.1 et 214.2 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, avant l'article 175 du projet de loi, le suivant :

« **174.1.** La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 83.1, 214.1 et 214.2, de « au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes » par « à un protecteur régional de l'élève ». ».



Articles 83.1, 214.1 et 214.2 de la Loi sur l'instruction publique, tels que modifiés :

83.1. Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et à un ~~protecteur régional de l'élève~~ au ~~protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes~~ affecté à la région où se situe l'école.

214.1. Un centre de services scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre le centre de services scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

Le directeur général du centre de services scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'établissement d'enseignement et à un ~~protecteur régional de l'élève~~ au ~~protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes~~ affecté à la région où se situent les établissements.

214.2. Un centre de services scolaire doit conclure une entente avec Santé Québec ou avec un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

Le directeur général du centre de services scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'établissement d'enseignement et à un ~~protecteur régional de l'élève~~ au ~~protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes~~ affecté à la région où se situent les établissements.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 175.1 (Art. 242 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 175 du projet de loi, le suivant :

« **175.1.** L'article 242 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes » par « à un protecteur régional de l'élève ». ».

*Adopté
MK*

Article 242 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié :

242. Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, il le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Le centre de services scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours.

Une copie de la décision est transmise à un protecteur régional de l'élève au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 183 (Art. 17.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des
ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des
milieux associés)

Retirer l'article 183 du projet de loi.

Adopté
MK

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 184 (Art. 37 de la Loi sur le développement durable)

Retirer l'article 184 du projet de loi.

Adopté
M.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 160.1 (Art. 27 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes)

Insérer, après l'article 160 du projet de loi, le suivant :

« **160.1.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre publie ce rapport sur le site Internet de son ministère »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

*Adopté
1/11*

Article 27 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes, tel que modifié :

~~27. Le Comité doit, dans les six mois de la fin de l'année financière, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour cette année. Le ministre publie ce rapport sur le site Internet de son ministère.~~

~~Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 185

Supprimer, dans le paragraphe 5° de l'article 185 du projet de loi, « et l'article 187.5.6 ».

adopté
M

Article 185 du projet de loi, tel que modifié :

185. Les dispositions suivantes sont abrogées :

- 1° l'article 32 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01);
- 2° l'article 66 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);
- 3° l'article 133 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- 4° l'article 65 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01);
- 5° le paragraphe 11° du quatrième alinéa de l'article 12 et l'article 187.5.6 du Code des professions (chapitre C-26);
- 6° l'article 4.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- 7° l'article 68 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);
- 8° le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);
- 9° l'article 56 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01);
- 10° l'article 61.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- 11° l'article 96 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012);
- 12° l'article 100 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03);
- 13° le quatrième alinéa de l'article 32.0.6 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);

- 14° le quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);
- 15° l'article 169.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- 16° l'article 25 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);
- 17° l'article 124.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 18° la section IV de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2), comprenant l'article 13;
- 19° les articles 126.0.5 et 126.0.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- 20° l'article 281 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1);
- 21° l'article 93 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);
- 22° l'article 132 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 23° l'article 306 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);
- 24° l'article 276 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);
- 25° l'article 41 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25).

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 186

Remplacer l'article 186 du projet de loi par le suivant :

« **186.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 55, 171.1 et 171.2, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2026;

2° de celles des articles 75.1, 103.1, 112.1 et 112.2, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2026;

3° de celles des articles 158.7 et 162.7 à 162.18, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

4° de celles des articles 162.20 et 162.21, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 10 mois celle de la sanction de la présente loi*);

5° de celles des articles 5.1, 5.2 et 5.5, qui entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* des premières modalités déterminées par le ministre des Relations internationales en application du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), modifié par l'article 5.1 de la présente loi;

6° de celles de la section I du chapitre V, à l'exception de l'article 23.1 et de l'article 37 en ce qu'il édicte l'article 623.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 20.1° et 20.2° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 36 de la présente loi;

7° de celles de l'article 23.1 et de l'article 37 en ce qu'il édicte l'article 623.1 du Code de la sécurité routière, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de cet article 623.1, édicté par

l'article 37 de la présente loi, ou au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*), selon la première éventualité;

8° de celles de l'article 65, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

9° de celles des articles 66 et 67, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 2° et 2.0.1° de l'article 87 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), modifié par l'article 67 de la présente loi;

10° de celles de l'article 160, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 19 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), édicté par l'article 160 de la présente loi;

11° de celles des articles 161 et 162, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 29 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes, édicté par l'article 161 de la présente loi. ».

Adopté
✓

Am 136
Article Chp V
Section I

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION I DU CHAPITRE V

Ajouter, à la fin de l'intitulé de la section I du chapitre V qui précède l'article 22 du projet de loi, « ET LES MODULES DE SAC GONFLABLE ».

adopté
ML

Intitulé de la section I du chapitre V du projet de loi, tel que modifié :

SECTION I

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ESCORTE D'UN VÉHICULE HORS NORMES ET LES
MODULES DE SAC GONFLABLE

Am 137
Article Chp. VII
Section I

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION I DU CHAPITRE VII

Insérer, après l'intitulé du chapitre VII du projet de loi, le suivant :

« **SECTION I**
« DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES ».

Adopté ML

Am 138
Article Chp VIII
Section I

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION I DU CHAPITRE VIII

Insérer, après l'intitulé du chapitre VIII du projet de loi, ce qui suit :

« SECTION I

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES ».

adopté
✓

Am 139
Article Chap. IX
Section I

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION I DU CHAPITRE IX

Insérer, après l'intitulé du chapitre IX du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION I**

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES ».

Adopté
TC

Am 140
Sec I Chp. XIII

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION I DU CHAPITRE XIII

Retirer, après l'intitulé du chapitre XIII du projet de loi, ce qui suit :

« SECTION I
« DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES ».

Adopté
7/6

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

INTITULÉ DU CHAPITRE XIV

Remplacer l'intitulé du chapitre XIV qui précède l'article 158 du projet de loi par l'intitulé suivant :

« DISPOSITIONS CONCERNANT LES SECTEURS AGRICOLE ET ALIMENTAIRE ».

*Adopté
J.C.*

Intitulé du chapitre XIV du projet de loi, tel que modifié :

CHAPITRE XIV
~~DISPOSITIONS CONCERNANT LES SECTEURS AGRICOLE ET ALIMENTAIRE LE PLAN
D'EXPLOITATION DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC~~

Am 142
Sec. VII chp XVI

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION VII DU CHAPITRE XVI

Retirer, avant l'article 183 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION VII**
« DISPOSITIONS CONCERNANT LES RAPPORTS EN MATIÈRE DE
GOUVERNANCE DE L'EAU ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ».

Adopté
TU

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
Article 70.10

Projet de loi n° 11

AMENDEMENT

ARTICLE 70.10

L'amendement coté Am a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 124.



Projet de loi n° 11

Sam a
Am b
ART 70.16

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

SOUS AMENDEMENT

ARTICLE 70.16

Insérer, dans l'article 70.16 du projet de loi, tel qu'introduit par l'amendement et après le premier aliéna, le suivant :

« Les conditions, normes et autres exigences prévues par cette autorisation ne peuvent être reconduites automatiquement ou prolongées par une nouvelle mesure législative ou administrative sans avoir préalablement obtenu le rapport d'une consultation publique et un avis de la Santé publique. ».

Retiré
N

L'article 70.16 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« Insérer, après l'article 70.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.16.** L'autorisation numéro 202308001, renouvelée le 16 mars 2023 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à Glencore Canada Corporation, pour l'exploitation de l'usine de fonte et d'affinage de cuivre Fonderie Horne à Rouyn-Noranda conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est prolongée jusqu'au 15 mars 2033, aux conditions, normes et autres exigences de cette autorisation, sous réserve des modifications prévues à l'annexe I qui s'appliquent à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les conditions, normes et autres exigences prévues par cette autorisation ne peuvent être reconduites automatiquement ou prolongées par une nouvelle mesure législative ou administrative sans avoir préalablement obtenu le rapport d'une consultation publique et un avis de la Santé publique.

Le ministre doit, au plus tard le 30 juin 2026, intégrer les modifications déterminées en vertu du premier alinéa dans l'autorisation et peut y apporter les modifications de forme et de concordance requises pour la mettre à jour ainsi que pour faciliter la mise en œuvre du présent article.

Jusqu'au 30 juin 2026, en cas de conflit entre les dispositions de l'autorisation et celles du présent article et de l'annexe I, ces dernières prévalent.

Les modifications déterminées en vertu du premier alinéa sont réputées être les conditions d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de

la Loi sur la qualité de l'environnement et avoir été prescrites en vertu de l'article 25 de cette loi. Les mesures administratives, les sanctions administratives pécuniaires et les amendes applicables en vertu de cette loi ainsi que, le cas échéant, de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) s'appliquent à tout défaut de respecter l'une de ces conditions.

L'article 70.15 de la présente loi ne s'applique pas à l'autorisation visée par le présent article. ». ».

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.16

Insérer, après l'article 70.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.16.** L'autorisation numéro 202308001, renouvelée le 16 mars 2023 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à Glencore Canada Corporation, pour l'exploitation de l'usine de fonte et d'affinage de cuivre Fonderie Horne à Rouyn-Noranda conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est prolongée jusqu'au 15 mars 2033, aux conditions, normes et autres exigences de cette autorisation, sous réserve des modifications prévues à l'annexe I qui s'appliquent à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Le ministre doit, au plus tard le 30 juin 2026, intégrer les modifications déterminées en vertu du premier alinéa dans l'autorisation et peut y apporter les modifications de forme et de concordance requises pour la mettre à jour ainsi que pour faciliter la mise en œuvre du présent article.

Jusqu'au 30 juin 2026, en cas de conflit entre les dispositions de l'autorisation et celles du présent article et de l'annexe I, ces dernières prévalent.

Les modifications déterminées en vertu du premier alinéa sont réputées être les conditions d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et avoir été prescrites en vertu de l'article 25 de cette loi. Les mesures administratives, les sanctions administratives pécuniaires et les amendes applicables en vertu de cette loi ainsi que, le cas échéant, de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) s'appliquent à tout défaut de respecter l'une de ces conditions.

L'article 70.15 de la présente loi ne s'applique pas à l'autorisation visée par le présent article. ».

Retiré
VLC

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 160.1 (Art. 27 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les
personnes proches aidantes)**

Insérer, après l'article 160 du projet de loi, le suivant :

« **160.1.** L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

**Article 27 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes, tel
que modifié :**

27. Le Comité doit, dans les six mois de la fin de l'année financière, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour cette année.

~~Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.~~

Retiré
DK

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 19 février 2026

Association de la construction du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-123

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-124

Association des microbrasseries du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-125

1-800-GOT-JUNK?. Mémoire concernant le projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-126

Fédération des transporteurs par autobus. Mémoire concernant le projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-127

Séance du 26 février 2026

Liasse d'amendements. Projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-128

Amendements : Article 70.16 et Annexe I. Projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-129

Séance du 17 mars 2026

Association pour la santé publique du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-130

Séance du 19 mars 2026

Liasse d'amendements (suite). Projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-131

Séance du 24 mars 2026

Lettre - Directrice nationale de la santé publique et sous-ministre adjointe. Projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-132